



Annexes



Parc
naturel
régional

Oise - Pays de France



Sommaire

LISTE DES COMMUNES ET DES EPCI AYANT APPROUVÉ LA CHARTE	P. I
CARTES DES COMMUNES ET DES EPCI AYANT APPROUVÉ LA CHARTE	P. II
PROJET DE STATUTS MODIFIÉS DU SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL OISE - PAYS DE FRANCE	P. III
EMBLÈME DU PARC NATUREL RÉGIONAL OISE - PAYS DE FRANCE	P. IV
PLAN DE FINANCEMENT 2020/2021/2022	P. V
AVIS DÉLIBÉRÉ DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL OISE - PAYS DE FRANCE	P. VI

LISTE DES COMMUNES
ET DES **EPCI** AYANT
APPROUVÉ LA **CHARTÉ**

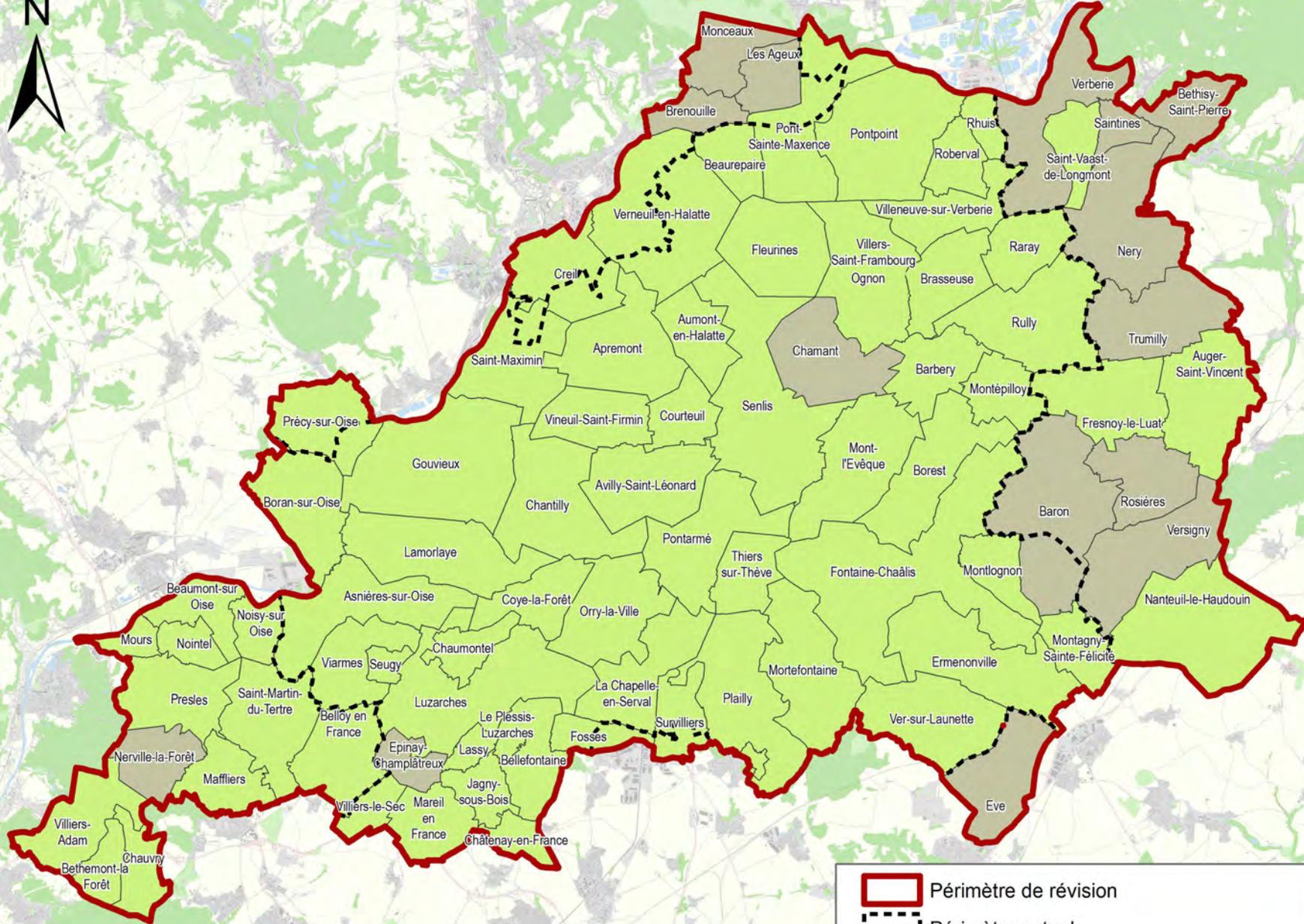
Communes et EPCI ayant approuvé la charte

Communes	code insee	position
Les Ageux	60006	défavorable
Apremont	60022	favorable
Auger-Saint-Vincent	60027	favorable
Aumont-en-Halatte	60028	favorable
Avilly-Saint-Léonard	60033	favorable
Barbery	60045	favorable
Baron	60047	défavorable
Beaurepaire	60056	favorable
Béthisy-Saint-Pierre	60068	défavorable
Boran-sur-Oise	60086	favorable
Borest	60087	favorable
Brasseuse	60100	favorable
Brenouille	60102	défavorable
Chamant	60138	défavorable
Chantilly	60141	favorable
La Chapelle-en-Serval	60142	favorable
Courteuil	60170	favorable
Coye-la-Forêt	60172	favorable
Creil	60175	favorable
Ermenonville	60213	favorable
Eve	60226	défavorable
Fleurines	60238	favorable
Fontaine-Chaalis	60241	favorable
Fresnoy-le-Luat	60261	favorable
Gouvieux	60282	favorable
Lamorlaye	60346	favorable
Monceaux	60406	défavorable
Montagny-Sainte-Félicité	60413	favorable
Montépilloy	60415	favorable
Mont-l'Evêque	60421	favorable
Montlognon	60422	favorable
Mortefontaine	60432	favorable
Nanteuil-le-Haudouin	60446	favorable
Néry	60447	défavorable
Orry-la-Ville	60482	favorable
Plailly	60494	favorable
Pontarmé	60505	favorable
Pontpoint	60508	favorable
Pont-Sainte-Maxence	60509	favorable
Précy-sur-Oise	60513	favorable
Raray	60525	favorable
Rhuis	60536	favorable
Roberval	60541	favorable
Rosières	60546	défavorable
Rully	60560	favorable
Saint-Maximin	60589	favorable
Saintines	60578	défavorable
Saint-Vaast-de-Longmont	60600	favorable
Senlis	60612	favorable

Communes et EPCI ayant approuvé la charte

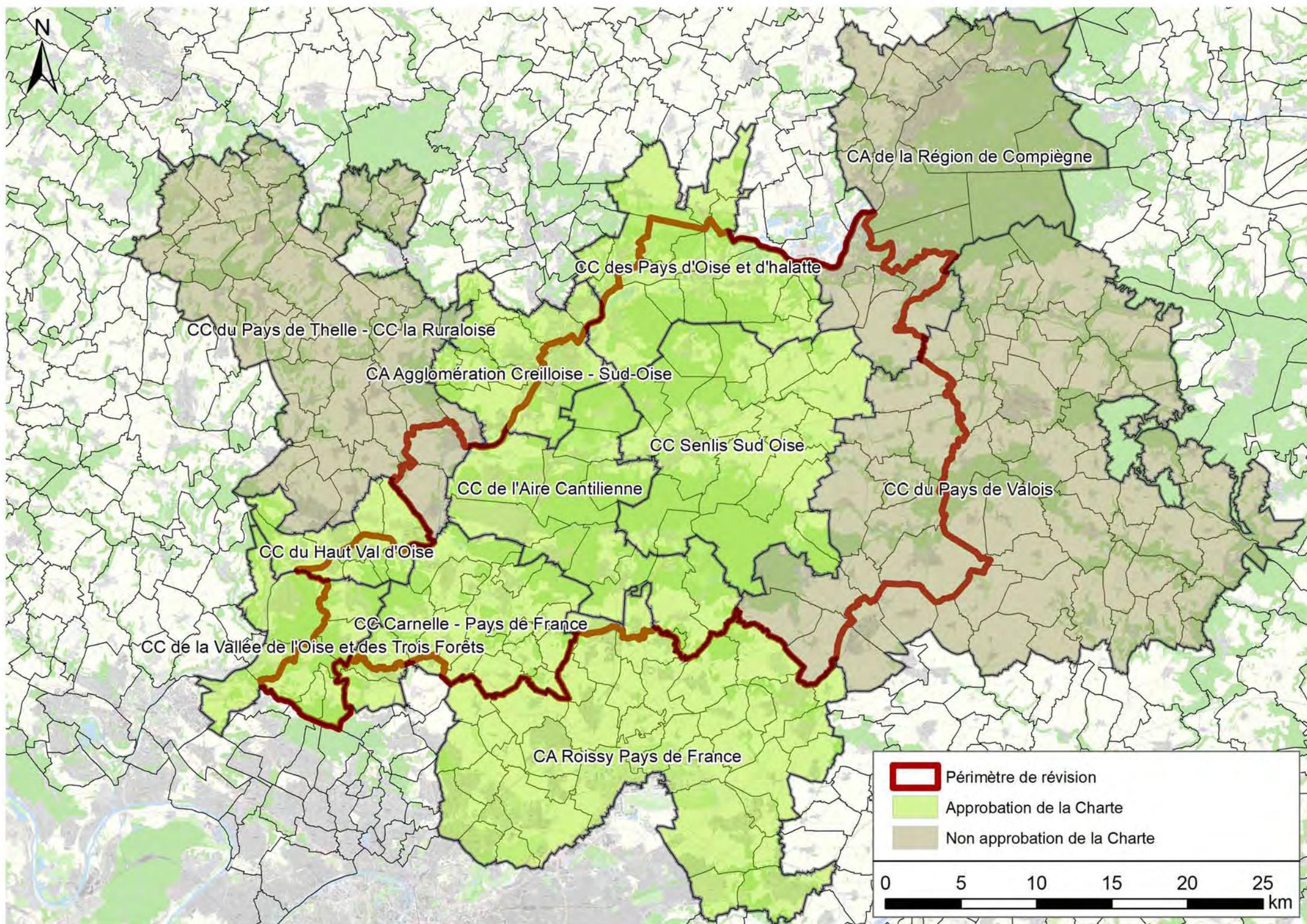
Thiers-sur-Thève	60631	favorable
Trumilly	60650	défavorable
Ver-sur-Launette	60666	favorable
Verberie	60667	défavorable
Verneuil-en-Halatte	60670	favorable
Versigny	60671	défavorable
Villeneuve-sur-Verberie	60680	favorable
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	60682	favorable
Vineuil-Saint-Firmin	60695	favorable
Asnières-sur-Oise	95026	favorable
Beaumont-sur-Oise	95052	favorable
Bellefontaine	95055	favorable
Belloy-en-France	95056	favorable
Béthemont-la-Forêt	95061	favorable
Châtenay-en-France	95144	favorable
Chaumontel	95149	favorable
Chauvry	95151	favorable
Epinay-Champlâtreux	95214	défavorable
Fosses	95250	favorable
Jagny-sous-bois	95316	favorable
Lassy	95331	favorable
Luzarches	95352	favorable
Maffliers	95353	favorable
Mareil-en-France	95365	favorable
Mours	95436	favorable
Nerville-la-Forêt	95445	défavorable
Nointel	95452	favorable
Noisy-sur-Oise	95456	favorable
Le Plessis-Luzarches	95493	favorable
Presles	95504	favorable
Saint-Martin-du-Tertre	95566	favorable
Seugy	95594	favorable
Survilliers	95604	favorable
Viarmes	95652	favorable
Villiers-Adam	95678	favorable
Villiers-le-sec	95682	favorable
EPCI	code insee	position
CC Senlis Sud Oise	200066975	favorable
CC de l'Aire cantilienne	246000764	favorable
CC des Pays d'Oise et d'Halatte	246000921	favorable
CA Creil Sud Oise	200068047	favorable
CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	200067965	défavorable
CC du Pays de Valois	246000871	défavorable
CC Thelloise	200067973	défavorable
CC Carnelle Pays-de-France	249500471	favorable
CA Roissy Pays-de-France	200055655	favorable
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	249500455	favorable
CC du Haut Val d'Oise	249500489	favorable

CARTES DES COMMUNES
ET DES **EPCI** AYANT
APPROUVÉ LA **CHARTRE**



	Périmètre de révision
	Périmètre actuel
	Approbation de la Charte
	Non approbation de la Charte

0	5	10	15
km			



PROJET DE STATUTS MODIFIÉS DU
SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL
OISE - PAYS DE FRANCE

PROJET DE STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE - PAYS DE FRANCE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, des articles L.333-1 à L.333-4, et des articles R333-1 à R.333-16 du Code de l'environnement, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination "Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France", dénommé ci-après le "Syndicat".

Le syndicat mixte est constitué entre les membres délibérants suivants :

Le Syndicat mixte est composé de :

- la Région HAUTS-DE-FRANCE
- la Région ILE-DE-FRANCE
- le Département de l'OISE
- le Département du VAL D'OISE
- les communes classées dans le Parc naturel régional, ayant approuvé la Charte et ayant adhéré au Syndicat mixte, dont la liste est jointe aux présents statuts

ARTICLE 2 - TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire classé. Après accord du Comité Syndical, des actions peuvent être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire.

ARTICLE 3 - ADHESIONS ET RETRAITS

Conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement, l'approbation de la Charte entraîne demande d'adhésion au Syndicat mixte.

La composition du Syndicat mixte peut être modifiée. Selon l'article R.333-10-1 du Code de l'environnement l'approbation de la charte par la commune concernée emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, les membres peuvent se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du Code précité, après accord du Comité syndical donné à la majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés et à condition que moins d'un tiers des membres ne s'y opposent. Sauf décision contraire du Comité, ils restent engagés :

- pour le versement de la contribution ordinaire telle que définie à l'article 12 jusqu'à la fin de la validité de la charte
- pour le remboursement des emprunts contractés pendant leur adhésion au Syndicat jusqu'à remboursement de ces emprunts.

Le retrait d'une commune n'entraîne pas son déclassement. Les collectivités membres du Syndicat mixte restent engagées vis-à-vis de la mise en œuvre de la Charte jusqu'à l'expiration du classement.

ARTICLE 4 - "VILLES-PORTES", "COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION-PORTES", COMMUNES ASSOCIEES, "COMMUNAUTES DE COMMUNES ASSOCIEES"

4.1 - "Villes-portes", "communautés d'agglomération-portes"

Les "villes-portes" sont des villes situées en périphérie du Parc avec lesquelles le Parc établit un partenariat.

Les villes situées à la périphérie du Parc dont des espaces naturels sont compris dans le périmètre du Parc sont membres de droit mais peuvent aussi demander l'appellation de "villes-portes".

Les "communautés d'agglomération-portes" sont des établissements publics de coopération intercommunale. Situées en périphérie du Parc, ces EPCI contiennent une ou plusieurs communes comprises totalement ou partiellement dans le périmètre du Parc, avec lesquelles le Parc établit un partenariat.

Des conventions précisent pour chacune des "villes-portes" et des "communautés d'agglomération-portes" les modalités de ces partenariats (objet, usage de la dénomination « ville-porte du Parc naturel régional Oise – Pays de France" ou "communauté d'agglomération-porte", clauses financières, durée). Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les "villes-portes" et les "communautés d'agglomération-portes", siègent au Comité syndical avec voix consultative.

Les "villes-portes" partiellement comprises dans le périmètre du Parc sont communes du Parc. Par conséquent, elles siègent au Comité syndical avec voix délibérative.

4.2 - Les communes associées, communautés de communes associées

Il est créé :

- un statut de "communes associées" pour des communes rurales ou des villes de petite taille non incluses dans le périmètre du Parc
- un statut de "communautés de communes associées" pour les communautés de communes non comprises dans le périmètre du Parc mais situées à proximité, qui partagent des objectifs avec ce dernier et sont susceptibles de renforcer la portée de ses actions.

Des conventions précisent, au cas par cas, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination "communes ou communautés de communes associées" au Parc naturel régional Oise - Pays de France, clauses financières, durée...). Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le statut de "commune associée" ne peut permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances syndicales. Les communes associées siègent au Comité syndical avec voix consultative.

ARTICLE 5 - OBJET

Le Syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France, conformément à la Charte révisée qu'il s'engage à respecter et à faire respecter et aux différents engagements qui ont été contractés à ce titre.

Selon l'article R 333-I du Code de l'environnement, ses domaines d'action sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

5.1 - Pilotage et participation à la mise en œuvre de la Charte

Dans le cadre fixé par la Charte, le Syndicat mixte, sur le territoire du Parc, assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements de coopération intercommunale et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire (article L 333-3 du Code de l'environnement).

Il procède à toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre et à respecter la Charte une fois adoptée.

Il passe toutes conventions permettant la mise en œuvre de la Charte avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc ou concernés par la mise en œuvre de la Charte.

Il peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en son nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage.

Il peut être amené à passer des conventions avec des communes ou des groupements de communes non adhérents, pour des actions s'inscrivant dans les objectifs de la Charte et pouvant, le cas échéant, dépasser ses limites territoriales.

Il peut être amené à exercer les missions ou les compétences que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale jugeront opportun de lui déléguer.

Le Syndicat mixte conduit la révision de la Charte (art. 33-I du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

5.2 – Gestion de la marque collective « Parc naturel régional Oise-Pays de France

En application de l'Article R.333-16 alinéa I du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte est le dépositaire exclusif de la marque collective « Valeurs Parc naturel régional Oise-Pays de France » attribué par l'Etat pour la durée de la validité de la Charte. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Il peut passer des conventions relatives à l'utilisation de cette marque dans la limite de la réglementation nationale, du règlement joint au dépôt de la marque et des dispositions de la Charte.

Le déclassement emporte interdiction pour le Syndicat mixte d'utiliser la marque déposée.

ARTICLE 6 - SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Château de la Borne Blanche à Orry-la-Ville.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président ainsi que les réunions des Commissions sur décision des Présidents des Commissions.

ARTICLE 7 - DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts

ARTICLE 8 - COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

8.1 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de la façon suivante :

Pour la Région Hauts-de-France : 26% des voix
6 délégués désignés par la Région
Chaque délégué dispose de 13 voix.

Pour la Région Ile-de-France : 22 % des voix
5 délégués désignés par la Région
Chaque délégué dispose de 13 voix.

Pour le Département de l'Oise : 17% des voix
4 délégués désignés par le Département
Chaque délégué dispose de 13 voix.

Pour le Département du Val d'Oise : 4% des voix
1 délégué désigné par le Département
Le délégué dispose de 13 voix.

Pour les communes : 31 % des voix

Pour les communes, la représentation est ainsi assurée :
1 délégué, élu municipal
Chaque délégué d'une commune de moins de 2000 habitants dispose d'une voix.
Chaque délégué d'une commune de 2000 à 5000 habitants dispose de 2 voix.
Chaque délégué d'une commune de plus de 5000 habitants dispose de 3 voix.

Pour les communes partiellement comprises dans le périmètre du Parc :
1 délégué, désigné par le Conseil municipal
Le délégué de la commune de CREIL dispose de 2 voix
Le délégué de la commune de SAINT-MAXIMIN dispose de 2 voix
Le délégué de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dispose de 1 voix
Le délégué de la commune de FOSSES dispose de 2 voix
Le délégué de la commune de SURVILLIERS dispose de 1 voix

Le délégué de la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN dispose de 1 voix
Le délégué de la commune de BEAUMONT sur OISE dispose de 1 voix
Le délégué de la commune de BRENOUILLE dispose de 1 voix
Le délégué de la commune de MONCEAUX dispose de 1 voix
Le délégué de la commune de MAFFLIERS dispose de 1 voix
Le délégué de la commune de MOURS dispose de 1 voix

A chaque délégué titulaire, pour les communes est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à la désignation de son délégué ou de son suppléant.

Le mandat des représentants des Régions, des Départements, des communes au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

8.2 - Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts, et en particulier :

- il adopte le règlement intérieur du Syndicat sur proposition du Bureau ;
- il crée les commissions ;
- il définit les orientations budgétaires du Syndicat ;
- il vote les programmes pluriannuels, les programmes d'activités annuels ;
- il examine les comptes rendus d'activités ;
- il vote le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le compte administratif préparé par le Bureau ;
- il est chargé de définir les conditions d'utilisation de la marque "Parc naturel régional Oise - Pays de France" dont la gestion lui est confiée ;
- il prépare la révision de la Charte ;
- il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat et non prévus par ces derniers, conformément au Code général des collectivités territoriales ;
- il détermine les postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre des programmes ou l'exécution des missions du Parc naturel régional ;
- il décide de la modification des statuts en session extraordinaire ;
- il se prononce sur les retraits, en session extraordinaire.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

8.3 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins trois fois par an. Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Chaque délégué titulaire peut être représenté, par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué, du même niveau de collectivité (Régions, Départements, communes) ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom.

Pour les communes, un délégué présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Pour les régions et les départements un délégué présent peut disposer d'autant de pouvoir que de nombre de délégués dont il dispose.

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents ou représentés est réunie.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Pour certaines délibérations importantes, à savoir les délibérations concernant le vote du budget, les conventions avec les villes ou les communautés d'agglomération-portes, les communes associées ou les communautés de communes associées et la révision de la charte, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

La convocation est adressée au minimum 15 jours francs avant la réunion prévue.

La convocation doit tenir compte du délai de 15 jours francs entre la tenue de la réunion du bureau et la tenue de la réunion du comité syndical.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ainsi qu'une note ou tout document nécessaire à la réunion.

8.4 - Session extraordinaire

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président, du Bureau ou du tiers de ses membres ; toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait ou pour prononcer sa dissolution.

Les délibérations ne sont valables que si elles rassemblent la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

8.5 Membres invités à titre consultatif

Le Président invite les Présidents des établissements de coopération intercommunale ainsi que les Maires des communes associées à toutes les réunions du Comité syndical. Ils disposent d'une voix consultative.

Le Président invite aux réunions du Comité syndical avec voix consultative, les représentants :

- de l'Office national des forêts
- de l'Institut de France
- de l'Union des amis du Parc naturel régional Oise - Pays de France et de ses Trois Forêts
- de Val d'Oise Environnement
- des Amis de la terre du Val d'Ysieux
- des Fédérations des chasseurs
- des Fédérations des pêcheurs
- des Centres régionaux de la propriété forestière
- des Syndicats des propriétaires forestiers privés

- des Chambres consulaires

Et d'une façon générale tous les partenaires avec lesquels le syndicat passe une convention-cadre de partenariat.

Le Président peut aussi inviter aux séances du Comité syndical toute personne physique ou morale dont il estime le concours ou l'audition utile.

ARTICLE 9 - COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

9.1 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit un Bureau de 29 membres.

Il est composé :

Pour la Région Hauts-de-France :

De 5 Conseillers régionaux désignés par et parmi le collège des représentants de la Région Hauts-de-France.

Pour la Région Ile-de-France :

De 4 Conseillers régionaux désignés par et parmi le collège des représentants de la Région Ile-de-France.

Pour le Département de l'Oise :

Des 4 Conseillers départementaux

Pour le Département du Val d'Oise :

Du Conseiller départemental

Pour les communes :

de 15 représentants désignés par et parmi le collège des communes dont 9 représentants des communes de l'Oise et 6 représentants des communes du Val d'Oise.

Les représentants au Bureau sont les délégués titulaires.

L'élection des représentants des communes a lieu au scrutin de liste, avec dépôt de liste au moins une semaine avant le scrutin, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Chaque liste devra comporter 9 représentants des communes de l'Oise et 6 représentants des communes du Val d'Oise.

La liste arrivée en tête obtient 50% des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis entre les listes candidates selon la répartition proportionnelle au plus fort reste.

Un représentant dispose d'une voix.

Le Bureau élit en son sein le Président et 6 Vice-Présidents.

Chaque Vice-Présidence est confiée à :

- un Conseiller Régional des Hauts-de-France
- un Conseiller Régional d'Ile-de-France
- un Conseiller Départemental de l'Oise
- un Conseiller Départemental du Val d'Oise
- un élu communal de l'Oise
- un élu communal du Val d'Oise

L'élection du Président et des Vice-Présidents se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

9.2 - Rôle du Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

9.3 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Un délégué du Bureau peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délégués des collèges des communes présents ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.

Les délégués des collèges des Régions et des Départements présents peuvent disposer de plusieurs pouvoirs.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins des délégués présents ou représentés est réunie.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président adresse au moins 15 jours avant la réunion l'ordre du jour et le dossier à chacun des membres du Bureau.

10 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il dirige l'action du Parc et assure son fonctionnement

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime l'audition ou le concours utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats ainsi que les conventions.

Il procède à la nomination du personnel. Il assure la représentation du Syndicat mixte en justice et peut passer des actes.

Il nomme les membres du Conseil scientifique, après accord du Bureau.

Il rend compte au Comité syndical des travaux du Bureau et de l'action du Parc.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur.

ARTICLE 11 - LE PERSONNEL DU PARC

Le Syndicat dispose d'une équipe technique et d'animation, placée sous son contrôle et sous l'autorité du directeur du Parc qui est chargé de mettre en œuvre les décisions du Syndicat.

Le directeur est nommé par le Président, après accord du Bureau. Il assure l'administration générale du Parc et dirige le personnel.

Le Président peut donner délégation de signature au directeur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc :

- Il élabore chaque année le compte administratif de l'année écoulée ainsi que le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante
- Il soumet chaque année au Bureau, puis au Comité Syndical, ses propositions de programme d'activités et de budget,
- Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau,
- Il dirige les services du Parc et notamment le personnel. Il définit les profils de poste du personnel
- Il peut recevoir du Président toute délégation de signature.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

12.1 – Typologie des recettes

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat mixte sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que définies ci-après :

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres. A caractère obligatoire, elles permettent de couvrir les charges de fonctionnement à caractère structurel du Syndicat mixte ;
- les participations aux programmes d'actions annuels qu'il met en œuvre, ainsi que les personnes du Syndicat mixte qui y sont affectées ;
- les participations aux programmes à la carte qu'il met en œuvre à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres ;
- D'autres recettes : le Syndicat mixte du Parc naturel régional Oise – Pays de France peut disposer de recettes telles que
 - La contribution forfaitaire annuelle de l'Etat à ses dépenses de fonctionnement au titre du PNR
 - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
 - les sommes perçues des membres, des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
 - les subventions de l'Union Européenne et de divers organismes,
 - les produits d'exploitation,
 - le produit des dons et legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - des subventions diverses provenant des chambres consulaires, organismes professionnels, ...
 - les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional Oise – Pays de France »
 - les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer, ou toute autre recette exceptionnelle.

Pour assurer les dépenses d'investissement, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Oise – Pays de France dispose de recettes provenant :

- des subventions et participations d'équipements (Union Européenne, Etat, Collectivités, ou de tout autre organisme),
- des concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,
- des produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,
- des produits des emprunts contractés par le syndicat,
- de tout autre concours ou recette autorisés par la loi et la réglementation en vigueur

12.2 – Cotisations statutaires

La cotisation statutaire de chacun des membres sera adoptée chaque année lors du vote des budgets. L'engagement financier prévisionnel de chacun des membres contributeurs sera présenté lors du Débat d'Orientations Budgétaires. Après l'accord des Régions et des Départements sur les contributions prévisionnelles demandées, le Président soumettra le budget prévisionnel au vote du Comité Syndical.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire.

La cotisation statutaire des communes

La cotisation à la charge des communes membres est fixée au nombre d'habitants et s'élève à 2.66 Euros-valeur 2020 par habitant (recensement Insee – population totale).

En ce qui concerne les communes partiellement comprises dans le périmètre du Parc, le montant de la cotisation par habitant est calculé, pour moitié, au prorata du nombre d'habitants inclus dans le périmètre du Parc et, pour moitié, au prorata de la superficie communale incluse dans le périmètre du Parc.

Eu égard à la position particulière de Creil, la cotisation de la commune est plafonnée à 5 580 € - valeur 2020.

Les collectivités, communes ou groupements de communes, qui ne sont pas membres du Syndicat mais avec lesquels une convention de partenariat a été passée, versent, le cas échéant, en fonction du contenu du partenariat, une participation au Syndicat, fixée de manière contractuelle.

La cotisation statutaire des Régions et Départements

Cotisation 2020:

La cotisation statutaire de la Région Hauts-de-France est fixée à 370 000 € pour l'année 2020

La cotisation statutaire de la Région Ile de France est fixée à 307 000 € pour l'année 2020

La cotisation statutaire de la Région Ile de France comprend la part de la cotisation statutaire du Département du Val d'Oise qui est prise en charge par la Région Ile-de-France dans le cadre de la délibération 2017-184 du 23 novembre 2017

La cotisation statutaire du Département de l'Oise est fixée à 220 900 € pour l'année 2020

Cotisation 2021 :

La cotisation statutaire de la Région Hauts-de-France est fixée à 400 000 pour l'année 2021_

La cotisation statutaire de la Région Ile de France est fixée à 329 000 pour l'année 2021. La cotisation statutaire de la Région Ile de France comprend la part de la cotisation statutaire du Département du Val d'Oise qui est prise en charge par la Région Ile-de-France dans le cadre de la délibération 2017-184 du 23 novembre 2017

La cotisation statutaire du Département de l'Oise est fixée à 223 550 pour l'année 2021

Cotisation 2022 :

La cotisation statutaire de la Région Hauts-de-France est fixée à 435 000 pour l'année 2022

La cotisation statutaire de la Région Ile de France est fixée à 352 000 pour l'année 2022

La cotisation statutaire de la Région Ile de France comprend la part de la cotisation statutaire du Département du Val d'Oise qui est prise en charge par la Région Ile-de-France dans le cadre de la délibération 2017-184 du 23 novembre 2017

La cotisation statutaire du Département de l'Oise est fixée à 226 230 pour l'année 2022.

L'ensemble des contributions versées par la Région Hauts-de-France fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuels bipartite entre la Région et le Syndicat mixte. Cette convention identifie les objectifs attendus, les indicateurs de résultat et les moyens mobilisés.

L'ensemble des cotisations versées par la Région Ile-de-France fait l'objet d'un contrat de Parc bipartite qui identifie les objectifs attendus et les moyens mobilisés.

L'ensemble des cotisations versées par le Département de l'Oise fait l'objet d'une convention qui identifie les objectifs attendus et les moyens mobilisés.

Le Comité syndical peut procéder chaque année à une actualisation de la cotisation des communes qui ne peut dépasser le taux d'inflation de l'année précédente. Toute décision portant sur un taux d'augmentation supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation, par le Comité syndical, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Pour tenir compte de l'inflation et/ou des évolutions potentielles (évolution des missions, mission confiée au Parc par une des collectivités, évolution réglementaire, etc.) pouvant impacter le fonctionnement et le budget du Parc, le Bureau pourra proposer au comité syndical la levée d'une contribution d'équilibre justifiée par les paramètres économiques exogènes au Parc. En tout état de cause, cette proposition ne pourrait être mise au vote des membres du syndicat mixte, sans l'accord des collectivités impactées.

De 2022 à 2034 la contribution statutaire de la Région Hauts-de-France pourra évoluer 2 fois sur la durée de la validité de la Charte, dans la limite de 2%.

Aux cotisations des membres du Syndicat (Communes, Régions, Départements) s'ajoute la participation de l'État.

Le Syndicat peut, en outre, obtenir des subventions de l'Union européenne ainsi que des subventions, dons ou legs de tout organisme privé ou public intéressé.

Les membres du Syndicat mixte participent au programme d'action annuel du Syndicat mixte, le cas échéant aux actions mises en œuvre par le Syndicat mixte dans le cadre d'une programmation multi-acteurs.

Toute participation complémentaire à des programmes ou services proposés à la carte par le Syndicat mixte fera l'objet de contributions et de conventions financières distinctes.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités d'exécution des statuts. Il est proposé par le Bureau syndical et adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical délibère, en session extraordinaire, et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de son objet. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales du CGCT. Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements appartenant au Syndicat mixte.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, est réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 17 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Règlement intérieur du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise – Pays de France

CHAPITRE I – LE SYNDICAT MIXTE

Article 1

Le syndicat mixte du Parc naturel régional Oise-Pays de France est un établissement public, composé de la Région Hauts-de-France, de la Région Ile-de-France, du Département de l'Oise, du Département du Val d'Oise et des communes adhérentes.

Il ne comporte en son sein que des collectivités et, de ce fait, est assimilé à un établissement public de coopération intercommunale.

CHAPITRE II – LE COMITE SYNDICAL

Article 2 : Composition

Le Comité syndical est composé de :

- 6 délégués de la Région Hauts-de-France
- 4 délégués de la Région Ile-de-France
- 4 délégués du Département de l'Oise
- 2 délégués du Département du Val d'Oise
- d'un délégué désigné par chacune des communes territorialement concernées

Article 3 : Personnes invitées

Les Présidents des Etablissements de coopération intercommunale sont invités à chaque réunion du Comité syndical, avec voix consultative.

Le Président invite aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, les représentants :

- de l'Office national des forêts
- de l'Institut de France
- de l'Union des amis du Parc naturel régional Oise-Pays de France et de ses Trois Forêts
- de Val d'Oise Environnement
- des Amis de la Terre du Val d'Ysieux
- des Fédérations des chasseurs
- des Fédérations des pêcheurs
- des Centres régionaux de la propriété forestière
- des Syndicats des propriétaires privés
- des Chambres consulaires

Et d'une façon générale tous les partenaires avec lesquels le syndicat passe une convention-cadre de partenariat.

Le Président invite également aux réunions du Comité syndical le Sous-Préfet de Senlis ainsi que celui de Sarcelles, les Directeurs régionaux de l'environnement ainsi que les services administratifs des Régions et des Départements.

D'une façon générale, le Président peut inviter aux séances du Comité syndical toute personne physique ou morale dont il estime le concours ou l'audition utile.

Article 4 : Election des membres du Bureau

Le Président peut décider d'une suspension de séance afin de permettre aux différents collèges de se réunir pour la désignation de leurs candidats.

L'élection des représentants des communes a lieu au scrutin de liste, avec dépôt de liste au moins une semaine avant le scrutin, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Chaque liste devra comporter 9 représentants des communes de l'Oise et 6 représentants des communes du Val d'Oise.

La liste arrivée en tête obtient 50% des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis entre les listes candidates selon la répartition proportionnelle au plus fort reste.

Le vote a lieu à bulletin secret.

A la demande du Président de séance ou du tiers des membres présents, il peut être décidé d'un vote à main levée si le ou les postes à pourvoir n'enregistre(nt) pas plus d'un candidat ou d'une liste par poste(s).

Article 5 : Autres élections et votes

La majorité absolue est appliquée pour les deux premiers tours. En cas de vote infructueux, on a recours à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est désigné.

Le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, à la demande du Président de séance ou du tiers des membres présents, il peut être décidé d'un vote à main levée si le poste à pourvoir n'enregistre pas plus d'un candidat.

Les votes des budgets, des programmes d'actions, des délibérations et tout autre vote pris en réunion se déroulent à main levée. Toutefois à la demande du Président ou du tiers des membres présents, le vote se déroule à scrutin secret.

Conformément aux statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour certaines délibérations importantes, à savoir les délibérations concernant le vote du budget, les conventions avec les villes ou les communautés d'agglomération-portes, les communes associées ou les communautés de communes associées et la révision de la charte, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Article 6 : Convocation aux réunions

La convocation est adressée au minimum 15 jours francs avant la réunion prévue. La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ainsi qu'une note ou tout document nécessaire à la réunion. Elle est signée du Président ou d'un Vice-Président ayant délégation de signature. Lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen d'un document budgétaire (budget primitif, décisions modificatives ou compte administratif), ce document est joint à la convocation.

Article 7 : Quorum

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors du Comité syndical, le Président convoque, après un délai de 3 jours minimum et selon le même ordre du jour, les membres du Comité syndical à une nouvelle assemblée, qui sera habilitée à prendre des décisions, même si le quorum n'est pas atteint.

Article 8 : Partenaires

Les partenaires invités aux réunions du Comité syndical ont la possibilité de prendre part aux débats. Lors des votes, ils ont voix consultative.

Article 9 : Questions diverses

Les questions diverses relevant des affaires du syndicat mixte et nécessitant un débat de fond doivent faire l'objet d'une motion écrite déposée par un ou des délégué(s) syndical(aux) afin d'être examinées par le Bureau puis lors du prochain Comité syndical.

De même les partenaires invités aux réunions du Comité syndical peuvent intervenir lors des questions diverses. Les questions diverses relevant des affaires du syndicat mixte et nécessitant un débat de fond doivent faire l'objet d'une motion écrite déposée par un ou des partenaires afin d'être examinées par le Bureau puis lors du prochain Comité syndical.

Article 10 : Organisation des débats

Au cours des débats, le Président veille à faciliter l'expression de toutes les opinions. Les orateurs doivent limiter leurs interventions à l'essentiel du sujet. Le Président prononce la clôture des débats dès qu'il juge que le Comité syndical dispose des éléments nécessaires à la prise de décision.

Article 11 : Comptes rendus et délibérations

Le procès-verbal ainsi que les délibérations, une fois acquis leur caractère exécutoire, sont transmis aux Régions Picardie et Ile-de-France et aux Départements de l'Oise et du Val d'Oise.

CHAPITRE III – LE BUREAU

Article 12 : Composition et personnes invitées

Le Bureau est composé de 29 membres, selon la répartition indiquée dans les statuts.

Les Présidents de commission sont invités aux réunions de Bureau.

Le Président invite également aux réunions du Bureau les services administratifs des Régions et des Départements.

D'une façon générale, le Président peut inviter aux séances du Bureau toute personne physique ou morale dont il estime le concours ou l'audition utile.

Article 13 : Election du Président et des Vice-Présidents

Le vote a lieu à bulletin secret au scrutin majoritaire à trois tours. Aux deux premiers tours, la majorité absolue des membres du Bureau est requise.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

A la demande du Président de séance ou du tiers des membres présents, il peut être décidé d'un vote à main levée si le poste à pourvoir n'enregistre pas plus d'un candidat.

Article 14 : Autres votes

Les avis et décisions sont pris à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les votes se déroulent à main levée. Toutefois à la demande du Président ou du tiers des membres présents, le vote se déroule à scrutin secret.

Article 15 : Convocation aux réunions

Le Bureau se réunit à la demande du Président, en cas de besoin et au moins une fois par trimestre.

Le Président adresse au moins 15 jours avant la réunion l'ordre du jour et le dossier à chacun des membres du Bureau. Ceux-ci peuvent proposer des points complémentaires lors de l'ouverture de la séance.

Article 16 : Quorum

Conformément aux statuts, le Bureau est réuni valablement dès que siège ou est représentée la majorité des membres. A défaut de quorum, il est convoqué entre trois jours et un mois plus tard pour les mêmes objets. Aucun quorum n'est alors exigé.

Article 17 : Organisation des débats

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent au Bureau.

Article 18 : Commission Avis

Lorsqu'il s'avère impossible de faire coïncider la date de rendu d'un avis sur un dossier avec la tenue d'un Bureau, en raison des délais impartis pour rendre l'avis et des conditions de convocation du Bureau, le Président invite les membres du Bureau pour discuter du projet et de l'avis, sous la forme d'une commission « avis ». Le quorum n'est alors pas requis dès lors que le Bureau a délégué administrativement au Président les avis.

Le Président rend compte de l'avis de la commission lors du Bureau suivant.

Si les délais le permettent (avis informel sans délai, avis compatible avec la tenue d'un bureau, etc.), l'avis est soumis au Bureau et non à la commission.

Article 19 : Résolution des litiges

En cas de dossier opposant, de façon conflictuelle, deux membres du Syndicat mixte du Parc, pour lequel l'avis et/ou l'action du Parc sont sollicités, le Bureau engage toutes les études techniques et juridiques nécessaires visant à éclairer le débat, en particulier la compatibilité du projet avec la Charte du Parc. Il reçoit, pour audition, les différentes parties prenantes du dossier.

En cas de non résolution du litige, chaque partie désigne un avocat, les deux avocats désignent un troisième avocat de façon consensuelle. Le tribunal arbitral, ainsi constitué, prend connaissance de l'ensemble des éléments relatifs au dossier ; il peut procéder à des investigations complémentaires ; il formule un avis technique et juridique final sur le dossier, sur la base de la Charte du Parc, dans le respect des délais requis. Cet avis s'impose aux parties en cause et au Bureau.

Article 20 : Comptes-rendus et délibérations

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion et diffusé à tous les membres du Comité syndical.

Les décisions prises par le Bureau sont adressées, une fois acquis leur caractère exécutoire, aux Régions Picardie et Ile-de-France et aux Départements de l'Oise et du Val d'Oise.

Article 21 : Délais entre un Bureau et un Comité syndical

Le Bureau examine au préalable les dossiers qui sont soumis au Comité syndical. Il autorise le Président à les présenter au vote du Comité syndical.

Un délai d'au moins 15 jours est requis, pour un même dossier, entre son examen au Bureau et sa présentation au Comité syndical.

CHAPITRE IV – LE BUDGET

Article 22 : Débat sur les orientations budgétaires

En application de la loi, un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget. Un rapport portant sur les orientations budgétaires est transmis aux membres du Comité syndical préalablement à la réunion afférente à la tenue de ce débat. Au cours des débats, le Président veille à faciliter l'expression de toutes les opinions

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS

Article 23 : Composition

Il est créé 10 commissions :

- Commission Patrimoine et réseaux écologiques
- Commission Ressources naturelles, énergie, climat
- Commission Patrimoine historique et culturel
- Commission Architecture, urbanisme, paysage
- Commission Agriculture/cheval
- Commission Forêt/filière bois
- Commission Développement économique
- Commission Tourisme
- Commission Communication/sensibilisation
- Commission Administration/finances

Peuvent s'inscrire dans les commissions, les délégués des collectivités membres du comité syndical et les conseillers municipaux des communes membres.

Les partenaires associés au syndicat mixte sont invités à s'inscrire aux commissions. Sont invités également les acteurs locaux, les services de l'Etat et les services des Régions et des Départements concernés.

Le Président de Commission peut solliciter la participation de toute personne qu'il juge utile d'associer ou d'entendre.

Les commissions sont libres de constituer des sous-groupe.

D'autres groupes de travail spécifiques ou comités de pilotage peuvent être constitués, en fonction des besoins. Des réunions associant plusieurs commissions ou sous-groupes différents peuvent également être organisées.

A leur première réunion, les commissions présidées par le Président du Parc ou un membre du Bureau désignent un Président.

Les commissions peuvent désigner un ou plusieurs Vice-présidents en fonction de leurs besoins et/ou de leur organisation.

Le Président de commission doit nécessairement être un délégué du Parc.

Article 24 : Fonctionnement

Chaque commission se réunit à une date fixée par son Président.

Les commissions ont pour rôle d'éclairer les décisions du Bureau et du Comité syndical. Elles proposent les actions à mettre en place, assurent le suivi de leur mise en œuvre, les évaluent et les réorientent si nécessaire. Par ailleurs, les commissions et les sous-groupes peuvent être amenés à émettre des avis, sur rapport présenté par le Président ou le Vice-Président. Ils peuvent également émettre des vœux ou des motions.

Les commissions et les groupes de travail cherchent à dégager le plus large consensus sur les dossiers.

Les partenaires et les services prennent part aux débats et expriment des avis. En cas de vote, ils ont voix consultative.

Des comptes rendus sont rédigés et diffusés à l'ensemble des membres de la commission. Ces compte-rendu relatent avec soin les avis exprimés, éventuellement les différents points de vue et les raisons des divergences d'avis.

CHAPITRE VI – LA COMMUNICATION

Article 25 : Modalités de la communication externe

La commission communication prépare et soumet au Bureau le plan de communication et proposent les actions de communication à mettre en place. Elle met en œuvre les outils et les actions dont elle assure le suivi et l'évaluation.

En cas d'opération de communication non programmée (réaction sur un sujet d'actualité, sollicitation de journalistes...), la communication relève du Président qui consulte au préalable, autant que possible, le Bureau ou les Vice-Présidents.

CHAPITRE VII – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 26 : Composition

Le Conseil scientifique est composé de scientifiques, d'universitaires et d'experts reconnus dans leur spécialité, en activité ou non, issus de disciplines très variées (naturalistes,

hydrologues, géographes, agronomes, forestiers, paysagistes, urbanistes, architectes, historiens, économistes, etc.).

Les membres du Conseil scientifique sont indépendants. Ils n'ont pas d'intérêts personnels sur le territoire ou d'intérêts « territoriaux » (fonction sur le territoire, par exemple).

Les membres du Conseil scientifique sont désignés par le Bureau, pour une durée de 3 ans maximale renouvelable.

Les membres du Conseil scientifique, une fois nommés, élisent leur Président en leur sein.

Le Bureau peut désigner de nouveaux membres, après avis du Conseil scientifique.

Le Président du Conseil scientifique peut proposer l'entrée de nouveaux membres, proposition qui devra être validée par le Bureau.

Article 27 : Fonctionnement

Le Conseil scientifique est indépendant du Syndicat mixte. Il a pour mission :

- de participer au suivi du territoire et à l'évaluation des politiques ;
- d'apporter une expertise scientifique et des conseils sur les projets menés par le Parc ;
- d'alerter les élus du Syndicat mixte sur d'éventuels problèmes et de proposer des mesures et/ou actions ;
- d'émettre des avis sur les projets d'aménagement et d'apporter son expertise dans le cadre des avis du Syndicat mixte ;
- de recenser, de faire connaître les études et publications à caractère scientifique et culturel ;
- d'aider le Parc dans ses actions de recherche, d'expérimentation et de vulgarisation scientifique.

Le Conseil scientifique, une fois constitué, organise son mode de fonctionnement et ses travaux.

Il se réunit au minimum 2 fois par an.

Il est saisi pour avis par le Président du Syndicat mixte. Il peut également s'auto-saisir.

Le Conseil scientifique peut inviter, sur des questions particulières, un ou plusieurs spécialistes de son choix.

Le Président et les Vice-Présidents du Parc peuvent participer, à leur demande, aux réunions du Conseil scientifique dont ils sont informés (date et ordre du jour portés à leur connaissance).

Les Présidents et/ou Vice-Présidents des commissions sont invités dès lors qu'un sujet concernant leur commission est traité.

Les avis rendus et les décisions prises par le Conseil scientifique ne sont valables que si au minimum 6 membres sont présents.

Un compte-rendu des réunions est établi et adressé au Président du Parc et aux participants accompagné des avis émis par le Conseil. Le Conseil scientifique établit, par ailleurs, un rapport annuel d'activités qui est examiné par le Bureau puis soumis au Comité syndical qui en débat.

CHAPITRE VIII – ATTRIBUTIONS

Article 28 : Le Président et les Vice-Présidents du Parc

Le Président a la responsabilité de l'exécution de la charte et des affaires du Syndicat mixte.

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents du Syndicat mixte pour l'assister dans son rôle exécutif.

Article 29 : Le Directeur

Le Directeur est placé sous l'autorité du Président du Syndicat mixte.

Il assiste le Président dans la préparation des programmes et budgets annuels. Il organise sur le plan administratif les réunions du Syndicat mixte et procède à la rédaction des procès-verbaux, délibérations et décisions.

Il a pour mission de représenter le Parc dans toutes les instances pour lesquelles le Président du Syndicat l'a désigné.

CHAPITRE VIII – DIVERS

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision du Comité syndical, sur proposition d'un tiers de ses membres ou sur proposition du Bureau.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 17 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

EMBLÈME DU PARC NATUREL
RÉGIONAL OISE - PAYS DE
FRANCE

**L'EMBLEME DU PARC NATUREL REGIONAL
OISE – PAYS DE FRANCE**



Le Pic et le Quatre-feuilles évoquent l'alliance du patrimoine naturel et du patrimoine culturel, si caractéristique du territoire du Parc.

Le Quatre-feuilles, ornement gothique, fait référence au patrimoine historique et culturel du territoire. Berceau du gothique, le Parc est en effet très riche en monuments sur lesquels on retrouve ce quatre-feuilles : abbayes, cathédrale, églises, granges dimères...

Le Pic, quant à lui, symbolise la forêt qui couvre plus de 30 000 hectares de territoire. Il rappelle également la richesse du patrimoine naturel du Parc et notamment la présence de la presque totalité des espèces de pics recensés en France : Pic-vert, Pic épeiche, Pic épeichette mais aussi des espèces plus rares comme le Pic noir, le Pic mare, le Pic cendré.

Le logo s'inscrit dans la charte graphique nationale commune à l'ensemble des Parcs naturels régionaux et à leur Fédération :

- les couleurs sont le vert (Pantone 340 pour l'ovale) et le rouge (Pantone 187 pour la typographie). Les symboles du logo sont en blanc ;
- l'étoile à huit branches, en haut à gauche, est le symbole commun des Parcs naturels régionaux.

PLAN DE FINANCEMENT 2020/2021/2022

PLAN DE FINANCEMENT 2020/2021/2022

FONCTIONNEMENT ANNUEL DE LA STRUCTURE

La Charte 2004/2016 avait pris le parti d'un mode de fonctionnement économe et d'une équipe resserrée, constituée quasi exclusivement d'experts.

Le budget de fonctionnement du Parc (hors fonds de roulement) s'élève à environ 1 200 000 €.

Ce budget a permis jusqu'en 2015 la prise en charge d'une équipe de 17 agents permanents

- Directrice
- Chargé de mission Patrimoine naturel et réseaux écologiques
- Charge de mission Ressources naturelles, énergie, climat
- Chargée de mission Agriculture/forêt
- Urbaniste
- Architecte
- Chargée de mission Paysages
- Chargée de mission Tourisme
- Charge de mission Patrimoine historique et culturel
- Chargée de mission Education à l'environnement et au territoire
- Chargée de communication
- Chargé de mission SIG – Evaluation
- Chargé de mission développement économique
- Responsable administratif et financier
- 3 secrétaires

A partir de 2015, le niveau du budget n'a plus permis de financer 17 postes et le poste de chargé de mission développement économique n'a pas été remplacé après le départ de la chargée de mission.

Il est proposé de conserver le même principe de rationalisation et d'économie budgétaire, tout en

- **retrouvant le poste de chargé de mission développement économique**
- **permettant au Parc de faire face à l'augmentation de son périmètre.**

Ainsi, l'équipe sera renforcée à raison de 3 postes supplémentaires :

- 1 poste pour la mission architecture, urbanisme, paysage
- 1 poste pour la mission environnement
- 1 agent administratif

Avec une montée en puissance sur 3 ans.

Le budget pour le fonctionnement du syndicat mixte serait ainsi le suivant :

Année 2020 :

Dépenses :

011 Charges à caractère général	270 000 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	995 000 €
065 Autres charges de gestion courantes	20 900 €
022 Dépenses imprévues	40 000 €
Total dépenses de fonctionnement	1 325 900 €

Recettes :

Etat	100 000 €
Communes - 2.66 €/habitant *	328 000 €
Région Hauts-de-France	370 000 €
Région Ile-de-France	307 000 €
Département Oise	220 900 €
Total recettes	1 325 900 €

* : Des modalités spécifiques s'appliquent pour les communes partiellement comprises (le montant de la cotisation par habitant est calculé, pour moitié, au prorata du nombre d'habitants inclus dans le périmètre du Parc et, pour moitié, au prorata de la superficie communale incluse dans le périmètre du Parc).

Dans le cadre de sa délibération CR 2017-184 du 23 novembre 2017, la Région Ile-de-France a décidé de prendre à sa charge les frais de structure des Départements (ceux du Val d'Oise en ce qui concerne Oise – pays de France).

Année 2021:

Dépenses :

011 Charges à caractère général	290 000 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	1 030 000 €
065 Autres charges de gestion courantes	20 550 €
022 Dépenses imprévues	40 000 €
Total dépenses de fonctionnement	1 380 550 €

Recettes :

Etat	100 000 €
Communes - 2.66 €/habitant *	328 000 €
Région Hauts-de-France	400 000 €
Région Ile-de-France	329 000 €
Département Oise	223 550 €
Total recettes	1 380 550 €

* : Des modalités spécifiques s'appliquent pour les communes partiellement comprises (le montant de la cotisation par habitant est calculé, pour moitié, au prorata du nombre d'habitants inclus dans le périmètre du Parc et, pour moitié, au prorata de la superficie communale incluse dans le périmètre du Parc).

Année 2022 :

Dépenses :

011 Charges à caractère général	300 000 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	1 080 000 €
065 Autres charges de gestion courantes	21 230 €
022 Dépenses imprévues	40 000 €
Total dépenses de fonctionnement	1 441 230 €

Recettes :

Etat	100 000 €
Communes - 2.66 €/habitant *	328 000 €
Région Hauts-de-France	435 000 €
Région Ile-de-France	352 000 €
Département Oise	226 230 €
Total recettes	1 441 230 €

* : Des modalités spécifiques s'appliquent pour les communes partiellement comprises (le montant de la cotisation par habitant est calculé, pour moitié, au prorata du nombre d'habitants inclus dans le périmètre du Parc et, pour moitié, au prorata de la superficie communale incluse dans le périmètre du Parc).

PROGRAMME D'ACTIONS TRIENNAL PREVISIONNEL 2020/2021/2022

Il est proposé le programme d'actions triennal suivant :

Orientation N°1 : Préserver et favoriser la biodiversité

Mesure 1 : Préserver les sites de biodiversité remarquables : 360 000 €

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Assistance technique et scientifique à la mise en œuvre d'études et d'actions en faveur du patrimoine naturel remarquable	150 000 €	150 000 €
Etudes écologiques, plans de gestion, étude pour l'élaboration d'une stratégie de sites de compensation	40 000 €	40 000 €
Restauration écologique de milieux naturels d'intérêt	75 000 €	75 000 €

Mesure 2 : Lutter contre la disparition des espèces animales et végétales

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Programme de conservation de la flore menacée	45 000 €	45 000 €
Actions en faveur des variétés fruitières anciennes	50 000 €	150 000 €

Orientation N°2 : Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels : 150 000 €**Mesure 6 : Préserver la fonctionnalité du réseau forestier et favoriser sa gestion durable**

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Actions pour la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des espaces boisés	50 000 €	100 000 €

Mesure 7 : Préserver les milieux ouverts et renforcer leur biodiversité

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Restauration de corridors écologiques en milieux ouverts	50 000 €	50 000 €

Mesure 8 : Préserver et restaurer la fonctionnalité du réseau des milieux aquatiques et humides

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Restauration de zones humides	50 000 €	250 000 €

Orientation N°3 : Garantir un aménagement du territoire maîtrisé

Mesure 10 : Promouvoir et mettre en œuvre une politique des déplacements responsable face au changement climatique : 100 000 €

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Mise en œuvre de politiques de déplacements actifs et alternatifs à la voiture en soli-solisme	50 000 €	100 000 €
Démarches de plans de déplacement entreprises	50 000 €	80 000 €

Orientation N°4 : Mettre en œuvre un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement : 680 000 €

Mesure 12 : Réussir la densification des tissus bâtis

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Elaboration d'études urbaines	300 000 €	300 000 €
Elaboration d'études foncières ou de principes d'aménagement urbains	100 000 €	140 000 €
Concours sur les nouvelles typologies architecturales	80 000 €	80 000 €

Mesure 13 : Intégrer les enjeux de la transition écologique dans l'aménagement et la construction

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Actions pour une politique de sobriété énergétique	200 000 €	250 000 €

Orientation N°5 : Faire du paysage un bien commun : 650 000 €**Mesure 14 : Préserver l'identité paysagère et accompagner les dynamiques**

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Programme « patrimoine arboré, patrimoine végétal, et haies »/gestion durable espaces verts	250 000 €	300 000 €
Etudes de principes d'aménagement paysager	200 000 €	250 000 €
Elaboration de cahiers de recommandations architecturales	100 000 €	100 000 €
Signalisation d'information locale	100 000 €	250 000 €

Mesure 15 : Valoriser un patrimoine bâti identitaire et exceptionnel : 410 000 €

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Inventaire du patrimoine	80 000 €	80 000 €
Programme de réhabilitation du patrimoine rural	250 000 €	400 000 €
Développement d'outils de valorisation du patrimoine (plaquettes de découverte du patrimoine, outils de médiation dans les sites, etc.)	80 000 €	80 000 €

Orientation N°6 : Préserver et gérer durablement les ressources naturelles : 160 000 €

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Expertises environnementales	90 000 €	90 000 €

Mesure 16 : Développer les énergies renouvelables dans le respect du patrimoine écologique, architectural et paysager du territoire

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Etude – potentiel énergie renouvelable	40 000 €	60 000 €

Mesure 20 : Economiser les ressources minérales et mieux intégrer les sites d'extraction du territoire

ACTION	PART PARC	COUT DE L'OPERATION
Plan de paysage du gisement de carrière de pierre de St Maximin	30 000 €	60 000 €

Orientation N°8 : Accompagner le développement des activités rurales : 190 000 €

Mesure 23 : Contribuer au dynamisme des activités agricoles

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Identification des espaces agricoles fragilisés	50 000 €	50 000 €
Fonds d'intégration paysagère des bâtiments agricoles	90 000 €	400 000 €
Actions en faveur des circuits courts agricoles	50 000 €	250 000 €

Orientation N°9 : Promouvoir une économie environnementalement et socialement responsable : 150 000 €

Mesure 26: Favoriser un accueil qualitatif des entreprises et de leur développement

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Etudes pour l'aménagement qualitatif des zones d'activités (requalification, densification, reconversion...)	50 000 €	70 000 €

Mesure 27 : Promouvoir des activités économiques spécifiques en lien avec le territoire et les valeurs Parc

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Etudes économiques – filière construction durable	50 000 €	100 000 €

Mesure 28 : Accompagner les entreprises pour une meilleure intégration des enjeux environnementaux et de développement durable

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Démarches d'écologie industrielle et territoriale	50 000 €	100 000 €

Orientation N°10 : Développer l'économie touristique : 200 000 €

Mesure 29 : Faire du tourisme durable un levier pour conforter l'activité touristique

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Implantation de nouveaux Relais Informations Services	30 000 €	30 000 €
Documents touristiques	40 000 €	40 000 €
Développement de la marque Valeur Parc	10 000 €	10 000 €

Mesure 30 : Le Parc : un espace d'accueil, de découverte et de pleine nature

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Fermeture des chemins ruraux à la circulation motorisée	30 000 €	30 000 €
Création d'itinéraires pédestres et vélos	80 000 €	80 000 €
Etude pour un projet d'hébergement de groupe	10 000 €	50 000 €

Orientation N°11 : Sensibiliser et éduquer pour impliquer les publics dans le projet de territoire : 485 000 €**Mesure 31 : Faire partager le Parc, ses actions et ses richesses pour créer une appartenance commune**

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Programme de communication	225 000 €	225 000 €
Aide à la création de sentiers pédagogiques	30 000 €	45 000 €
Programme de sensibilisation "Grand-public	30 000 €	30 000 €

Mesure 32 : Eduquer et impliquer dès le plus jeune âge

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Programmes pédagogiques dans les écoles	200 000 €	200 000 €

Orientation N°12 : Changer nos comportements : 30 000 €

Mesure 33 : Des collectivités engagées dans une démarche éco-responsable et exemplaire

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Campagnes éco-citoyennes	30 000 €	30 000 €

Evaluation, Maison du Parc et équipement : 350 000 €

ACTION	PART CONTRAT DE PARC	COUT DE L'OPERATION
Evaluation – élaboration d'un T0	50 000 €	50 000 €
Travaux à la Maison du Parc	150 000 €	150 000 €
Signalétique	50 000 €	50 000 €
Equipement du Parc	100 000 €	100 000 €

TOTAL DE LA PART PARC DANS LE PROGRAMME TRIENNAL : 3 915 000 €.

A noter que ce chiffre de 1,3 M d'€ par an est sensiblement le même que durant la période 2004/2018.

RECETTES

Participation de l'Etat	60 000 €
Région Hauts-de-France	1 305 000
Région Ile-de-France	1 010 000 €
Département Oise	870 000 €
Département Val d'Oise – prises en charge par la Région Ile-de-France dans le cadre d'un accord régional.	670 000 €
TOTAL	3 915 000 €

A ces recettes du Contrat de Parc seront mobilisées, en fonction des opérations d'autres subventions de l'État, de l'Union européenne, de l'Agence de l'eau, de l'ADEME, de tous les partenaires privés ou publics intéressés, ainsi que la participation des communes ou des groupements de communes directement concernés.

AVIS DÉLIBÉRÉ DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE
SUR LA CHARTE DU PARC NATUREL
RÉGIONAL OISE - PAYS
DE FRANCE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la charte du Parc naturel régional (PNR)
Oise – Pays de France**

n°Ae : 2016-72

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 19 octobre 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la charte du PNR (révision) Oise – Pays de France (60-95).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Mauricette Steinfeld, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Thierry Galibert, Serge Muller, François-Régis Orizet, Pierre-Alain Roche.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Conseil régional des Hauts-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 27 juillet 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courrier en date du 9 août 2016 :

- la ministre chargée de la santé,
- le préfet de l'Oise, et a pris en compte sa réponse du 22 septembre 2016,
- le préfet du Val d'Oise et a pris en compte sa réponse du 4 octobre 2016.

En outre, sur proposition des rapporteuses, l'Ae a consulté par courrier en date du 9 août 2016 :

- le préfet des Hauts-de-France (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement),
- le préfet d'Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie).

Sur le rapport de Thérèse Perrin et Mauricette Steinfeld, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de révision de la charte du Parc naturel régional (PNR) Oise – Pays de France (60–95) créé par décret du 13 janvier 2004. Ce projet a été élaboré par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR, la prescription de la révision de la charte ayant été engagée par délibération motivée des conseils régionaux Picardie et Île-de-France.

Le PNR est situé à proximité immédiate de l'agglomération parisienne, au nord-est de celle-ci. La révision de la charte prévoit une extension importante en pourtour de son périmètre actuel, lui permettant de renforcer son action pour la préservation des continuités écologiques forestières, et de mieux gérer les fortes pressions d'origine anthropique qui s'exercent sur l'ensemble du territoire. L'Ae recommande de préciser davantage les facteurs de réussite de l'intégration des 27 nouvelles communes.

Les principaux enjeux environnementaux de la charte, identifiés par l'Ae, concernent la préservation des continuités écologiques, la maîtrise de l'urbanisation, en particulier de l'étalement urbain, ainsi que la capacité à concilier les activités notamment touristiques, agricoles et forestières, avec le respect des écosystèmes, des paysages et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Bien qu'engagée tardivement, pour des raisons externes au PNR, l'évaluation environnementale apporte des éclairages intéressants sur la démarche, et l'analyse des priorités et des choix opérés. Néanmoins, l'Ae s'inscrivant essentiellement dans la perspective d'amélioration de l'ensemble du processus, souligne quelques points qui auraient pu être davantage développés et recommande en particulier de compléter l'analyse de l'articulation avec d'autres plans et programmes, et concernant le dispositif de suivi, de distinguer plus clairement les indicateurs relatifs aux dispositions prioritaires de la charte et à l'efficacité du projet de territoire.

L'évaluation environnementale permet également de prendre un recul nécessaire vis-à-vis d'orientations et de mesures pertinentes, qui induisent des effets largement positifs sur l'environnement, mais n'excluent pas quelques effets négatifs faibles et des points de vigilance vis-à-vis desquels le PNR devra être attentif. L'Ae recommande à cet égard de préciser le niveau d'engagement du PNR sur les mesures d'évitement et de réduction préconisées.

Le projet de révision de la charte témoigne de la maturité du PNR qui peut, au terme de douze années de fonctionnement depuis sa création, s'appuyer sur une ingénierie performante et des outils pertinents, et qui a su mettre en place un travail collaboratif important avec l'ensemble de ses partenaires. Elle constitue un véritable projet territorial de développement durable et conforte la volonté du PNR de la faire reconnaître comme Agenda 21 local. L'Ae relève la clarté du rapport et la qualité des documents graphiques, qui s'inscrivent dans la volonté d'un accompagnement rapproché des collectivités, en particulier pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de révision (pour 15² ans) de la charte du Parc naturel régional (PNR) Oise – Pays de France (60–95) créé par décret du 13 janvier 2004. Ce projet a été élaboré par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise – Pays de France³, la prescription de la révision de la charte ayant été engagée par délibération motivée des conseils régionaux Picardie⁴ et Île-de-France, le 24 juin 2011.

Doivent être analysées ici la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la charte du PNR. Pour éclairer certaines de ses recommandations, l'Ae a fait précéder ses deux analyses par une courte présentation du projet de PNR, tirée des documents qui seront soumis à enquête publique et de renseignements recueillis par les rapporteurs.

Les chartes de PNR partagent avec certains autres plans ou programmes soumis à évaluation environnementale (dont les parcs nationaux) une particularité notable : l'objectif même de l'existence du parc, et donc de la charte, est notamment d'améliorer la préservation de l'environnement par rapport à une situation de référence « sans parc ». L'Ae n'oublie pas pour autant que le projet de territoire porté par la charte d'un PNR est négocié, et vise également l'aménagement et le développement durable du territoire, selon une logique qui revendique de prendre en compte l'environnement, mais ne le place pas nécessairement et systématiquement au premier rang (comme c'est le cas pour un coeur de parc national).

Le PNR est défini par la loi comme un « *cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* »⁵. L'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer le niveau de réponse aux enjeux environnementaux ainsi que la pertinence des mesures préconisées par la charte révisée du PNR pour atteindre les objectifs affichés, et de mettre en évidence le cas échéant, les orientations et mesures concernant le développement du territoire qui pourraient s'avérer de nature à restreindre ces ambitions environnementales. La qualité du rapport d'évaluation environnementale est essentielle pour procéder à cette analyse. De ce fait, l'Ae appelle tout particulièrement l'attention du maître d'ouvrage sur ses recommandations visant à prolonger les analyses de l'évaluation

² Etabli avant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le dossier transmis à l'Ae mentionne une durée de 12 ans, précédemment visée par le code de l'environnement.

³ Article L. 333-1 III du code de l'environnement : « *La région engage le classement ou le renouvellement du classement d'un parc naturel régional par une délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision de la charte et définit le périmètre d'étude* » Article L. 333-1 IV du code de l'environnement : « (...) *le projet de charte révisée est élaboré par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. (...) La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la région.* »

⁴ Aujourd'hui dans la région Hauts-de-France

⁵ Article L. 333-1 I du code de l'environnement : « *Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel... La charte constitue le projet du parc naturel régional.* »

environnementale et à s'engager sur leur prise en compte (§ 2 du présent avis), fondements de son regard sur la prise en compte de l'environnement par la charte (§ 3 du présent avis). Il s'agit d'une spécificité de l'avis de l'Autorité environnementale par rapport à d'autres instances consultatives dans le processus de création ou de renouvellement d'un PNR.

Le renouvellement du PNR s'appuie sur 12 ans d'expérience et sur les problèmes pratiques rencontrés dans la mise en œuvre opérationnelle des ambitions affichées.

L'Ae a pris en compte :

- le fait qu'il s'agit de la première charte de ce PNR soumise à évaluation environnementale, dans un contexte où les rapporteurs ont été informés que le syndicat mixte, comme les autres PNR en cours de création ou de révision de charte, a eu confirmation début 2016, après une phase d'incertitude, que cette obligation réglementaire s'appliquait désormais à ce type de dossier. Cette situation a posé à la fois des problèmes de délais et de méthodologie pour conduire le processus itératif d'évaluation environnementale dans toute sa logique, qui n'est pas réductible à la seule écriture d'un rapport d'évaluation environnementale ;
- le constat qu'il existe, comme dans tous les PNR, pour la mise en œuvre de la charte, une double logique entre les ambitions du projet de territoire relevant principalement de l'action des partenaires du parc, et celles pour lesquelles le syndicat mixte jouera un rôle central et déterminant, même s'il n'est pas toujours à lui seul décisif ;
- le fait que les moyens humains et financiers dont disposera le syndicat mixte de gestion du PNR, devant faire l'objet d'une annexe spécifique non fournie à ce stade, ne sont pas encore précisément connus⁶.

1 Contexte, présentation du projet de charte et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet de renouvellement du PNR

Situé au sud du département de l'Oise et au nord-est du Val d'Oise, aux confins de la Picardie et de l'Île-de-France, le territoire du PNR Oise Pays-de-France s'étend aujourd'hui sur 60 000 ha et concerne 110 000 habitants. Il regroupe aujourd'hui 59 communes⁷ (voir carte page suivante). Les régions Hauts-de-France et Île-de-France ont fait le choix de présenter un projet de charte révisée sur un périmètre d'étude élargi à 27 communes supplémentaires, situées en pourtour du périmètre actuel, qui portera la superficie à 86 000 ha (+ 43 %) et à 170 000 le nombre d'habitants concernés (+ 35 %).

Le territoire du PNR est caractérisé par une grande diversité géomorphologique, des fonds de vallée (20 m) aux sommets des buttes témoins (220 m), une mosaïque de milieux naturels, et des paysages « *jardinés par l'homme* », empreints d'un important passé historique. Il doit à une

⁶ Le projet de charte rappelle qu'une configuration d'équipe réduite résulte depuis la création du PNR, de la volonté de « *ne pas faire à la place des acteurs mais de se positionner comme une structure d'ingénierie au service des collectivités et du territoire, s'appuyant sur les acteurs en place, dans un rôle de coordination et de mise en réseau* » et précise que « *ce parti pris est reconduit pour cette nouvelle charte* ».

⁷ 51 communes sont entièrement dans le PNR, deux sont considérées comme « majoritairement incluses », et six le sont partiellement.

présence marquante des rois de France des villes médiévales telles que Senlis et de grands domaines, dont Chantilly qui couvrait plus de 60 km², associés à un important patrimoine vernaculaire.

Il est situé à proximité immédiate de l'agglomération parisienne, au nord-est de celle-ci ; il est de ce fait soumis à des pressions d'origine anthropique très fortes. Présenté comme un « *territoire d'exception aux portes de Paris* », il affirme une dynamique économique associant les activités rurales, industrielles et tertiaires, offrant un cadre de vie recherché, confronté aux très fortes pressions foncières générées par la proximité de Paris, et de la plate-forme aéroportuaire de Roissy – Charles de Gaulle auxquels il est relié par un réseau dense de voies de communication routières et ferroviaires.

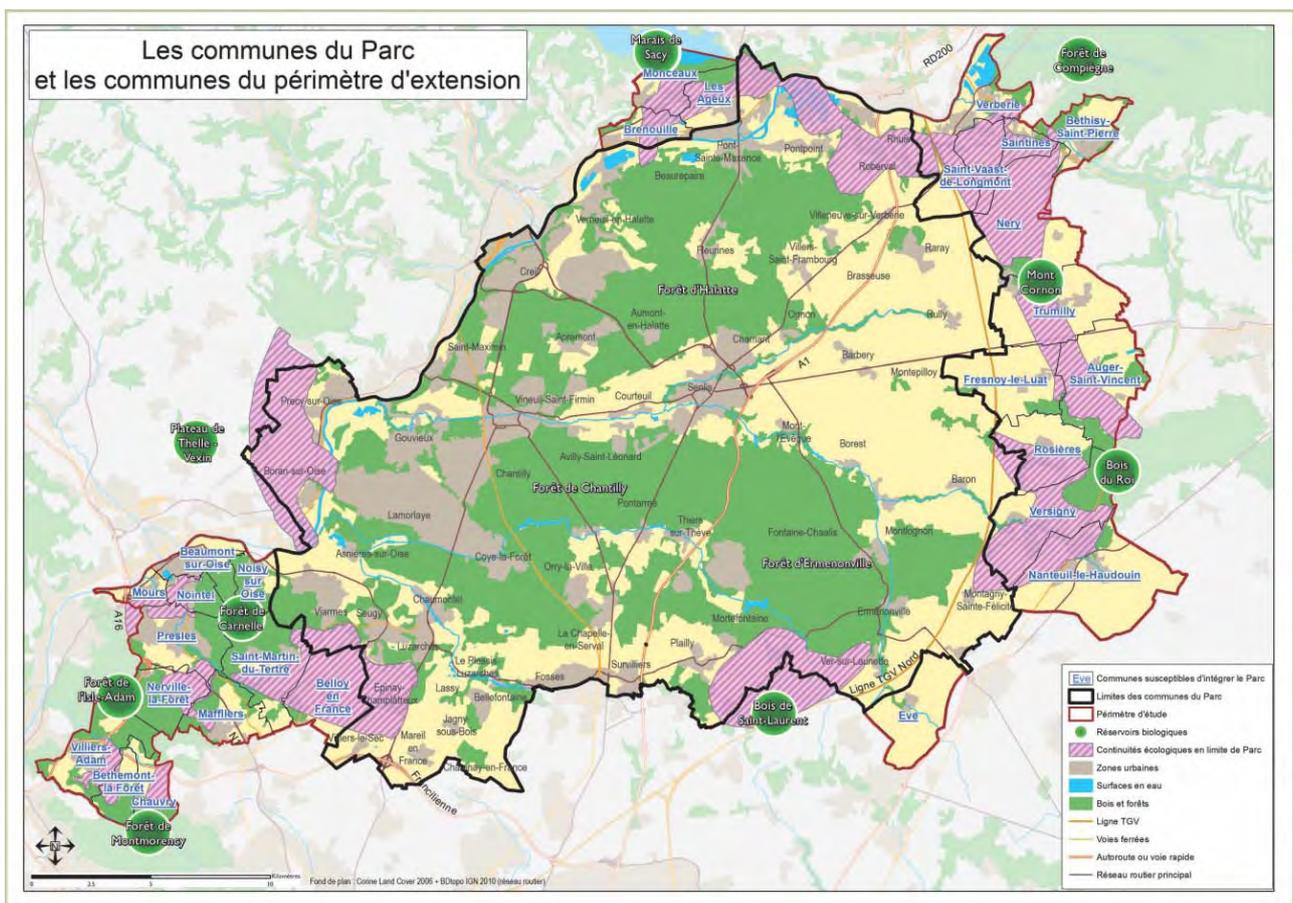


Figure 1 : Les communes du PNR Oise Pays-de-France et les communes du périmètre d'extension proposé (source : dossier)

Pour la complète information du public, l'Ae recommande d'insérer une carte situant le territoire de projet par rapport à l'Île de France et aux Hauts de France, et permettant de représenter les dynamiques socio-économiques externes le concernant.

Le territoire du PNR a conservé un caractère essentiellement rural, à dominante forestière (40 % de la surface, passant à 38 % avec l'extension) et agricole (36 % de la surface, passant à 45 %). Il se démarque en cela des territoires avoisinants : de la vaste plaine agricole du Valois à l'est, de la Plaine de France et de Roissy, en pleine expansion, au sud, et de la vallée de l'Oise, fortement industrialisée, au nord-ouest.

Il s'inscrit au cœur d'un continuum forestier de l'Île-de-France à la Picardie, le maintien et la restauration des corridors écologiques, visant à sauvegarder les circulations de la grande faune notamment, s'étant imposés dès la création du PNR comme l'une des orientations emblématiques de la charte.

Il en découle des enjeux majeurs traités dans la charte : la préservation du patrimoine dans un contexte de forte pression, la limitation de la consommation des espaces agricoles et du morcellement de l'espace.



Figure 2 : Le PNR Oise Pays-de-France au sein de son environnement forestier (source : dossier)
(Le périmètre en jaune est celui du PNR actuellement)

1.2 Présentation du projet de charte

L'article L. 333-1-II du code de l'environnement dispose que « la charte constitue le projet de territoire du parc naturel régional. Elle comprend :

- 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;
- 2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;
- 3° Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. »

L'article R. 333-3 du code de l'environnement précise en outre que « la révision de la charte est fondée sur [le diagnostic territorial] mis à jour, sur une évaluation de sa mise en œuvre et sur une analyse des effets de la mise en œuvre de ses mesures prioritaires sur l'évolution du territoire réalisées à partir des résultats du dispositif d'évaluation et de suivi prévu au c du 1° du II. Le

syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc établit ces documents au plus tard deux ans avant l'expiration du classement du parc. »

La structuration du projet de charte révisée répond à ces prescriptions et aux dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement du classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes. Il comprend le rapport susmentionné en trois volumes (cf. § 1.2.4), un plan du parc appelé dans le dossier « plan de référence », un diagnostic territorial et l'évaluation de la première charte, et des annexes⁸.

1.2.1 Diagnostic de l'évolution du territoire

Le diagnostic territorial et l'évaluation de la charte de 2004 ont été commandités à un prestataire extérieur, et réalisés dès 2011⁹. Le diagnostic territorial, établi en prenant en compte la totalité des 86 communes pressenties, est précis et met bien en exergue les spécificités et les enjeux du territoire. Il précise que « *peu de données postérieures à 2006 existent aujourd'hui, limitant ainsi la possibilité d'apprécier l'évolution du territoire depuis la création du Parc.* » L'évaluation environnementale n'a actualisé qu'un petit nombre de données¹⁰. Bien que cette actualisation soit incomplète, l'Ae considère que les données du diagnostic de 2011 sont suffisantes pour apprécier les dynamiques en place sur lesquelles sont fondées les réflexions du PNR.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de produire une note de synthèse reprenant les conclusions du diagnostic de 2011, et d'en confirmer la pertinence actuelle.

L'Ae retient du diagnostic d'évolution quelques points saillants d'un « *territoire à l'équilibre toujours fragile et au patrimoine culturel et naturel riche et menacé* » :

- l'influence de l'agglomération parisienne sur la dynamique démographique, et l'importance des migrations quotidiennes alternantes ;
- une économie locale qui s'affirme,
- des émissions de gaz à effet de serre importantes, au niveau de la moyenne francilienne¹¹, essentiellement du fait des secteurs du transport, résidentiel et tertiaire ;
- un hébergement touristique tourné vers le haut de gamme, peu structuré encore pour l'accueil rural, et fortement marqué par le tourisme à la journée ;
- un secteur forestier important bien que connaissant un certain déclin, et des pratiques forestières « *à concilier avec différentes problématiques* » (logique de multifonctionnalité) ;
- une agriculture dynamique principalement tournée vers les grandes cultures, et des activités équestres importantes et emblématiques ;
- un territoire faiblement couvert par des schémas de cohérence territoriale (SCoT)¹² ;

⁸ Dont la liste est fixée par l'article R. 333-3 du code de l'environnement. Ces documents ne font pas partie du dossier soumis à l'avis de l'Ae, le rapport de charte précise qu'ils viendront compléter la charte finalisée.

⁹ En 2004, à la création du PNR, les chartes étaient adoptées pour une durée de dix ans, ce qui explique le lancement précoce de ces travaux. Le code de l'environnement (article L. 333-1) a porté ce délai à douze ans « *au plus* » en 2006, puis à quinze ans en 2010, puis à quinze ans en 2016.

¹⁰ A titre d'exemple, certaines données de population (INSEE 2011), d'emploi (INSEE 2015), de recensement des espaces susceptibles d'accueillir des zones humides (2012), d'occupation du sol (MOS 2010 pour la Picardie, et 2012 pour l'Île-de-France), etc. ont été actualisées. L'évaluation environnementale s'est également appuyée sur les données de l'observatoire mis en place par le PNR. Par ailleurs, le plan de référence du PNR, assorti de huit cartouches thématiques, est signalé en tant que « *édition 2016* »

¹¹ 7,36 t/hab annuellement selon le diagnostic de 2011, pour une moyenne francilienne de 7,4 t/hab.

- des corridors écologiques fonctionnels et préservés, mais « *malgré des avancées certaines de la préservation de certains milieux menacés (corridors écologiques, landes, milieux à batracien), un certain nombre de conclusions soulignent que la fragilité ou l'appauvrissement d'autres milieux et ressources naturelles restent d'actualité, et que les pressions qui s'y exercent restent fortes* », et la connaissance doit encore être améliorée dans ces domaines ;
- un riche patrimoine historique et culturel, dont l'eau fait partie intégrante, et des paysages remarquables ;
- un périmètre d'extension qui viendrait renforcer essentiellement la cohérence du périmètre actuel sur des problématiques patrimoniales.

1.2.2 Bilan évaluatif

Le bilan évaluatif a conduit à restructurer un peu l'approche de la charte de 2004 en « *parties / chapitres / articles* » sous forme de « *axes stratégiques / objectifs stratégiques / objectifs opérationnels* » et, par là, à donner plus de cohérence à chacun des trois niveaux, en évitant les recoupements¹³, et en présentant une correspondance plus « fonctionnelle » avec les périmètres de compétence des commissions thématiques du PNR¹⁴. L'Ae note avec intérêt la capacité du PNR à réaliser un suivi pertinent de son action.

Le bilan conclut sur trois positionnements stratégiques d'un « *PNR jeune* » sur un territoire « *soumis à de fortes pressions externes de développement* » qui lui ont permis d'asseoir son existence : expert, animateur/coordonateur, émetteur d'avis. Il souligne l'efficacité du PNR, ces résultats ayant été obtenus avec des moyens financiers et humains parmi les plus faibles des PNR français¹⁵, et la cohérence interne de ses choix stratégiques. Concernant la pertinence de ses choix, il relève que si certains enjeux clés pour le développement durable du territoire ont été pris en compte de façon prioritaire dans l'action du PNR (corridors écologiques, qualité urbaine et paysagère, entretien du patrimoine bâti notamment), d'autres l'ont été insuffisamment au cours de cette première charte (gestion de la ressource en eau, valorisation économique des ressources locales, tourisme durable, mixité sociale).

In fine, en termes d'efficacité, et tout en relativisant ces effets par les niveaux d'investissement sur les différentes thématiques, il considère que le PNR :

- peut se prévaloir de réussites dans des domaines clés : accompagnement des réflexions urbaines, maîtrise de la consommation d'espace et artificialisation des sols, préservation du patrimoine historique et culturel, maintien des corridors écologiques, gestion des déchets et des ressources minérales, sensibilisation à l'environnement et au développement durable,

¹² Seulement quelques communes en bordure du parc sont concernées par un des 7 SCoTs qui entourent le territoire du parc et les communes centrales ne sont pas concernées par un SCoT. La direction du PNR rencontrée par les rapporteuses signale également qu'il existe peu de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) sur le territoire.

¹³ A titre d'exemple, il remarque qu'un des chapitres est décliné en 10 articles, alors que les neuf autres en comportent 3 ou 4, ou encore que l'axe dédié aux moyens et à l'organisation du PNR est sur un même plan stratégique que les quatre autres.

¹⁴ Biodiversité et patrimoine naturel, Environnement et ressources naturelles, Paysage, Développement économique, Agriculture et cheval, Forêt, Tourisme, Patrimoine historique et culturel, Information et sensibilisation.

¹⁵ L'équipe est depuis quelques années stabilisée à 17 personnes, ce qui en fait la deuxième plus petite équipe des PNR français, soit des moyens inférieurs à la moyenne rapportés à la commune ou à la population, mais supérieurs à la moyenne rapportés à la superficie.

- présente des résultats plus mitigés (plans de paysage, tourisme, développement économique), voire faibles dans d'autres domaines (gestion de l'eau, déplacements, prise en compte de l'environnement par les activités agricoles, forestières et hippiques).

De ce bilan évaluatif, le projet de charte retient des points de vigilance sur lesquels porteront les nouveaux enjeux : les pressions liées aux infrastructures de transport, le changement climatique et l'épuisement des ressources naturelles, la crise du logement corrélée à la nécessité de contenir l'étalement urbain, la nécessité de renforcer le travail partenarial et le dialogue avec les acteurs économiques, et une attitude plus proactive des acteurs et du parc en matière de développement économique pour « *rechercher un modèle de développement alliant richesse économique, équilibre social et préservation des ressources de la planète* ».

1.2.3 Motivation de l'extension de périmètre proposée

Le projet de charte expose deux principes fondateurs de l'extension proposée :

- « *Renforcer la préservation des continuités écologiques forestières en intégrant les corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité du territoire et ceux des entités naturelles voisines ;*
- *Intégrer des espaces de « respiration » afin que le territoire puisse mieux gérer les pressions générées à sa périphérie ».*

Les extensions de périmètre du parc sont principalement argumentées par la préservation des continuités écologiques et forestières en incluant la forêt de Carnelle et celle de Montmorency.

Les questions de gestion des pressions et d'identité d'un territoire complexe, particulièrement dans un contexte d'extension sont prises en charge par la charte, mais sans que les facteurs de réussite de l'intégration des nouvelles communes ne soient spécifiquement traités.

L'Ae recommande de :

- *préciser comment ont été définies les limites du périmètre d'extension,*
- *mieux valoriser dans la présentation de la charte, en quoi l'extension du périmètre du parc contribuera à une meilleure gestion des pressions s'exerçant à la périphérie du territoire,*
- *déterminer les facteurs d'une intégration réussie de nouvelles communes dans le parc.*

1.2.4 Le projet de charte

La révision de la charte a bénéficié, en plus du diagnostic territorial et du bilan évaluatif précités, des éléments de connaissance du territoire et de ses dynamiques de l'observatoire mis en place par le syndicat mixte depuis sa création, et de quatre études préalables : un plan climat énergie territorial (PCET), une étude sur les réseaux écologiques, une étude en matière d'urbanisme et de paysage, et une étude sociologique d'évolution de la demande en matière d'habitat et de logement.

D'une façon générale, le document est bien structuré, facilement lisible et accessible à divers types de publics. L'Ae relève qu'il a su tirer profit du bilan évaluatif et que la structuration des

orientations a été profondément revue. Elles sont assorties d'objectifs concrets¹⁶ qui visent à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire de parc.

Les orientations et mesures de la charte (volume 1) s'articulent autour de quatre priorités : la préservation des continuités écologiques ; la maîtrise de l'étalement urbain ; le maintien de la qualité des paysages ; la recherche d'un développement (habitat/activités) intégrant la transition écologique et énergétique.

Elle se décline en :

- 5 axes¹⁷ ;
- 12 orientations, correspondant aux objectifs stratégiques permettant de mettre en œuvre les priorités du territoire ;
- 34 mesures, ou objectifs opérationnels permettant de poursuivre une orientation, et déclinés en dispositions concrètes.

Parmi ces 34 mesures, 18 sont identifiées comme étant des mesures prioritaires¹⁸. Elles sont caractérisées dans le projet de charte et dans l'évaluation environnementale par un pictogramme spécifique qui simplifie la lecture. La charte propose en outre un phasage de la mise en œuvre des mesures selon trois périodes successives, un tableau synoptique permettant rapidement de voir pour chacune des périodes les actions qui vont concentrer les attentions.

L'Ae relève que les axes I « Maintenir la diversité biologique et les continuités écologiques » et II « Vers un territoire accueillant et responsable face au changement climatique » structurent très fortement la charte avec respectivement 6 et 7 mesures prioritaires.

La charte retient l'appellation de « *plan de référence* » pour désigner le plan du parc prévu par le code de l'environnement. Il est composé d'un plan d'ensemble, les zonages au 1 : 40 000¹⁹ traduisant les vocations du territoire²⁰, et de 10 encarts thématiques²¹, l'ensemble étant d'une grande qualité graphique.

La correspondance entre le rapport de charte et le plan du parc est bien réalisée par un rappel des principales dispositions concernant chacune des zones. Réciproquement, le rapport comporte un rappel des représentations cartographiques utilisées sur le plan, en face des différentes

¹⁶ Nonobstant les remarques faites par l'Ae sur les indicateurs de suivi qui traduisent certains de ces objectifs.

¹⁷ Axe 1 : Maintenir la diversité biologique et les continuités écologiques ; Axe 2 : Vers un territoire accueillant et responsable face au changement climatique ; Axe 3 : Favoriser un cadre de vie harmonieux, fondé sur la préservation des ressources ; Axe 4 : Accompagner un développement économique porteur d'identité ; Axe 5 : Un projet de territoire partagé.

¹⁸ Ni la charte, ni l'évaluation environnementale ne définissent la notion de « mesure prioritaire », ni les modalités du choix des mesures prioritaires. Au sens de la circulaire de 2012, il s'agit de mesures ou dispositions fondamentales à l'atteinte des objectifs fixés par le projet stratégique, qui répondent aux enjeux les plus forts du territoire identifiés dans les études préalables.

¹⁹ Cette échelle, sans doute rendue possible du fait d'un territoire peu étendu, permet une représentation fine et précise de la caractérisation des zones et de l'application des mesures. La circulaire de 2012 suggère une échelle de 1 : 100 000 au minimum.

²⁰ Article L. 333-1 I 2° : "Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;"

²¹ P1 : Entités et unités paysagères ; P2 : Découverte du paysage et sites de requalification prioritaires ; P3 : Réseaux écologiques ; P4 : Réseau aquatique ; P5 : Ressource en eau ; P6 : Protections réglementaires et sites d'intérêt écologique ; P7 : EPCI et SCoT ; P8 : Stratégie d'aménagement ; P9 : Schéma d'accueil du public ; P10 : Enjeux liés aux activités agricoles et forestières.

dispositions. Le rapport en précise la portée : c'est « *ce document que les communes s'engagent à transcrire dans leur document d'urbanisme* ».

Par ailleurs, deux volumes complètent le dossier de charte :

- les « *Schémas d'orientations urbaines* » (volume 2). Ces SOU, tout en faisant partie de la charte du PNR, ne peuvent être regardés comme ayant une portée juridique stricte²². Ils identifient pour chaque commune, avec laquelle ils ont été élaborés, les enjeux et potentialités à l'intérieur de « l'enveloppe urbaine » définie par le plan de référence au titre des espaces ayant vocation à accueillir l'urbanisation ; ces enjeux et potentialités sont issus du croisement des orientations de la charte et des protections réglementaires et servitudes connues relatives à l'environnement. Du fait du niveau de précision de ces documents graphiques sur photo aérienne, leur lecture s'effectue à l'échelle du plan de référence. Il revient aux documents d'urbanisme communaux d'en définir les limites précises ;
- Les « *Enjeux paysagers et enjeux patrimoine naturel* » (volume 3), déclinent, sous forme de fiches pratiques et de cartographies, la politique paysagère du PNR et celle dédiée aux corridors inter ou intra-forestiers, aux chiroptères, et aux amphibiens ; des tableaux de la faune et la flore remarquables du territoire identifient la rareté et les différents niveaux de menace pesant sur les espèces à enjeux ; des fiches relatives aux sites d'intérêt géologique sont également présentées.

Le statut de ces documents est clairement précisé : « *[ces documents] attirent l'attention sur les enjeux et proposent des orientations et/ou actions. Ils n'ont pas vocation à être retranscrits stricto sensu dans les documents d'urbanisme. Ce sont des cartes d'enjeux et de propositions. De par leur précision, ils aident fortement à la compréhension et à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de la Charte.* » Néanmoins, leur identification en tant que volume 2 et volume 3 du rapport composant la charte pourrait créer une ambiguïté sur leur valeur juridique. Leur vocation essentiellement d'appui à la réflexion communale étant clairement affirmée par le volume 1, il semble que l'affirmation graphique de leur statut de document d'accompagnement de la charte serait plus lisible.

L'Ae recommande que l'intitulé et la présentation graphique des documents permettent de mieux distinguer ceux qui constituent la charte proprement dite, tels que prescrits par le code de l'environnement, et ceux qui relèvent des documents d'accompagnement précieux pour sa mise en œuvre comme les « schémas d'orientations urbaines » et les « enjeux paysagers et enjeux patrimoine naturel »

²² S'agissant des schémas d'orientation urbaine, l'avis intermédiaire du ministère de l'environnement sur le projet de charte du PNR rappelle que "la charte ne constitue pas un document d'urbanisme au sens des dispositions du L. 600-1 du code de l'urbanisme. Elle doit donc laisser une marge suffisante aux documents d'urbanisme. Ainsi, bien qu'elle puisse avoir un degré de précision élevé sur certains secteurs à forts enjeux, elle n'a pas vocation à définir les zones constructibles et inconstructibles à l'échelle de la parcelle sur l'ensemble du territoire classé. A cet égard, les précisions apportées en introduction du rapport de charte concernant la portée des schémas d'orientations urbaines et des cartographies des enjeux paysagers apparaissent pertinentes : ils "attirent l'attention sur les enjeux et proposent de orientations et/ou des propositions d'actions. Ils n'ont pas vocation à être retranscrits stricto sensu dans les documents d'urbanisme. Ce sont des cartes d'enjeux et de propositions. De par leur précision, ils aident fortement à la compréhension et à la mise en oeuvre opérationnelle des dispositions de la charte."

1.3 Procédures relatives au renouvellement du PNR

Les chartes des parcs naturels régionaux constituent, selon les termes de la directive communautaire « plans et programmes » de 2001, des documents définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée, notamment en matière de travaux ou de développement d'activités économiques. La charte d'un PNR est un plan identifié par le code de l'environnement comme susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, assurément positives dans la très grande majorité des cas, mais qui pourraient parfois aussi engendrer des effets négatifs indirects sur l'environnement compte tenu d'arbitrages entre certains enjeux. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17111°, le projet de charte fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Le président du conseil régional des Hauts de France a saisi l'Ae du CGEDD pour rendre cet avis.

Un projet de charte a été présenté au Conseil national de la protection de la nature, et à la Fédération des parcs naturels régionaux de France (FNPRF), qui ont rendu chacun un avis dit "intermédiaire". Mais les avis définitifs de ces deux instances, prévus à l'article R. 333-9 du code de l'environnement, n'interviendront qu'après l'enquête publique et les modifications qui pourraient en découler. Dans le cas des renouvellements de classement, la FPNRF émet un avis sur le projet de charte lors de l'avis intermédiaire. Le préfet de région rend l'avis d'opportunité.

La procédure applicable à l'adoption de la charte constitutive ou révisée, et au classement ou renouvellement d'un PNR est décrite aux articles R. 333-6-1 à R. 333-10 du code de l'environnement, conduisant à un classement par décret.

L'Ae relève que le chapitre décrivant les modalités de la concertation²³ pour l'élaboration de la charte est strictement descriptif. Il tient modestement en une seule page, alors que 150 réunions de concertation ont rassemblé des groupes représentatifs des acteurs du territoire (collectivités, socio-professionnels, partenaires institutionnels et associatifs, habitants). L'évaluation environnementale fournit des indications complémentaires sur les modalités de cette concertation, pour autant, elle ne permet pas de mesurer quelles inflexions majeures elles ont permis. La volonté d'instaurer une concertation renforcée avec les différents acteurs du territoire pour mettre en œuvre la charte est cependant clairement affichée dans de nombreuses dispositions de la charte. Ses modalités, par exemple en termes de formalisation, mériteraient d'être plus clairement présentées, notamment eu égard au nombre d'habitants désormais inclus dans le territoire du PNR.

L'Ae recommande de mieux valoriser l'implication de la population et les nombreuses concertations qui ont présidé à l'élaboration de la nouvelle charte, et d'indiquer quels en ont été les apports les plus significatifs.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux de la charte, identifiés par l'Ae, concernent :

²³ Article R. 333-3 II 3° du code de l'environnement " La charte comprend (...) 1° Un rapport déterminant : (...) d) Les modalités de la concertation pour sa mise en œuvre et les moyens pour atteindre les objectifs définis à l'article R. 333-1, le rapport indiquant également les modalités de la concertation organisée à l'occasion de son élaboration"

- la préservation des continuités écologiques,
- la maîtrise de l'urbanisation et en particulier de l'étalement urbain,
- la capacité à concilier les activités notamment agricoles et forestières, avec le respect des écosystèmes, des paysages, et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- la maîtrise de la pression touristique et des loisirs de nature sur les écosystèmes à protéger.

Le rapport d'évaluation environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux pour chacune des huit composantes environnementales de l'état initial, au terme d'une analyse intéressante des atouts et faiblesses du territoire. Cette méthode *a priori* pertinente pourrait utilement être complétée par une vision transversale des enjeux et par sa confrontation avec les quatre priorités affichées de la charte.

L'Ae a apprécié l'importance accordée par la charte à la mise en place d'une gouvernance structurée. Au travers de chacune des fiches « dispositions », le rôle du syndicat mixte et l'engagement des signataires sont précisés et les autres partenaires sont mentionnés. Le PNR se définit comme « *accompagnateur, coordinateur, initiateur et innovateur* ».

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental se fonde en grande partie sur la note intitulée « *fiche méthodologique à l'attention des porteurs de projet* », spécifique à l'évaluation environnementale des chartes de PNR, élaborée conjointement en 2015 par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), le commissariat général au développement durable (CGDD), la Fédération des PNR de France (FNPFR) et l'Association des Régions de France (ARF).

Nonobstant les difficultés méthodologiques inhérentes aux premières évaluations environnementales de charte de PNR, le rapport est clair et généralement facile à lire.

2.1 Présentation de l'articulation du projet de charte avec d'autres plans ou programmes

Conformément à la note MEEM – FNPFR – ARF précitée relative à l'évaluation environnementale des chartes de parcs, le rapport distingue clairement trois niveaux d'articulation.

La Charte s'impose aux documents d'urbanisme et aux règlements locaux de publicité (RLP). L'évaluation environnementale met en avant l'ensemble du travail réalisé pour la production des outils d'appui aux communes (plan de référence, schémas d'orientations urbaines, cartographies des enjeux paysagers, notices, tableaux, etc.) « *pour faciliter sa prise en compte et sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, accompagnés d'explications précises sur les modalités de prise en compte* ». Elle souligne en particulier l'importance du travail direct avec les communes du fait que le territoire du Parc n'est que peu couvert par des SCoT, et mentionne les orientations qui devront faire l'objet d'une attention particulière pour la mise en compatibilité.

Deux types de documents s'imposent aux chartes de PNR : les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) et les schémas

régionaux de cohérence écologique (SRCE)²⁴. Le rapport d'évaluation produit une analyse détaillée de chacun de ces documents pour les mettre en regard des orientations et mesures de la charte. Les objectifs couverts correspondant à l'axe I, et à de nombreuses mesures de la charte. Il conclut à la convergence de nombreuses mesures, même si certaines ne sont pas aussi précises, et à une totale compatibilité. Le rapport d'évaluation environnementale note néanmoins, sans remettre en cause l'analyse globale de cohérence, que les milieux non forestiers devront être plus finement investis et étudiés dans la période de mise en œuvre du projet de Charte.

Concernant l'articulation avec d'autres plans et programmes, l'évaluation environnementale considère qu'il s'agit de documents « *qui ne sont pas liés à la Charte par un lien juridique mais dont il semble intéressant d'analyser l'articulation et la cohérence des orientations* ». L'Ae souhaite nuancer ce propos générique sur la base de deux exemples. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Aussi l'analyse de la charte au regard de ces documents n'est-elle pas seulement « *intéressante* » mais indispensable afin de vérifier que la charte ne prévoit pas de règles de fond qui mettraient le PLU en difficulté avec cette obligation de compatibilité. On peut citer également, à titre d'exemple, les plans de prévention des risques (PPR), qui constituent des servitudes d'urbanisme annexées aux PLU, l'analyse de compatibilité entre la charte du PNR et les PPR devant dès lors démontrer que les vocations affectées par le plan du parc ne sont pas contradictoires avec les zonages, interdictions d'urbanisme et prescriptions du PPR.

L'évaluation environnementale procède, pour chacun des plans et programmes examinés, à une analyse détaillée de la cohérence avec les objectifs et orientations de ces différents plans et programmes. Elle aboutit ainsi à une qualification d'effets très convergents, ou partiellement convergents. Concernant cette dernière catégorie, il s'agit en fait des points qui ne sont pas de la compétence du PNR ou qui ne relèvent que partiellement du champ d'intervention de la charte, sur lesquels sont proposées essentiellement des mesures d'accompagnement.

L'évaluation environnementale ne détecte aucun effet divergent. Des points de vigilance sont cependant mis en évidence dans la suite du rapport, (partie 4 « Evaluation des incidences », cf. § 2.4 du présent avis), dont certains auraient pu être identifiés dès ce niveau d'analyse²⁵. Des différences de posture ne sont pas illégitimes, la charte constituant un projet transversal de territoire là où d'autres plans et programmes s'intéressent à des approches plus thématiques, néanmoins, l'exercice aurait pu permettre de mieux mettre en avant les équilibres recherchés.

L'évaluation environnementale ne justifie pas pourquoi elle ne traite pas de la cohérence avec certains documents listés par la note MEEM – FNPNR – ARF, relatifs à des enjeux concernant pourtant le territoire du PNR²⁶.

²⁴ Le SRCE Île-de-France a été adopté le 21 octobre 2013 ; le SRCE Picardie élaboré de 2012 à 2015 n'a pas été adopté.

²⁵ On peut relever par exemple l'objectif de restauration des continuités aquatiques, certes visé par la charte comme par les SDAGE et SAGE²⁵ sur le territoire, mais qui trouve dans la charte ses limites avec la nécessaire prise en considération de la préservation des éléments patrimoniaux.

²⁶ L'Ae a relevé : le plan national et stratégie d'adaptation au changement climatique, les plans de prévention des risques naturels (PPRN), technologiques (PPRT) et miniers, les plans et programme pour le paysage et le patrimoine culturel, les schémas national et régional des infrastructures de transport, le plan régional santé-environnement, le programme d'action nitrates, le plan écophyto 2018.

Enfin, une relecture attentive par le syndicat mixte permettra de préciser dans la charte l'effet juridique de certains termes utilisés tels qu'« opposable », « compatibilité ».

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec d'autres plans et programmes :

- *en se référant à la liste fournie par la note méthodologique de 2015 (DEB - CGDD - FPNR - ARF) ;*
- *en spécifiant la nature juridique de cette articulation pour chaque plan et programme ;*
- *en complétant s'il y a lieu l'analyse de cohérence des orientations par une analyse de cohérence des zonages.*

2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

2.2.1 État initial de l'environnement

L'écriture du chapitre de l'évaluation environnementale consacré à l'état initial, d'une soixantaine de pages, est efficace. Il constitue une synthèse solide d'un ensemble de documents auxquels il renvoie, qui nourrissent la démarche du parc depuis sa création, et dont il actualise certaines données. Il ne se contente pas de dresser un panorama du territoire, mais fournit pour chaque composante environnementale une analyse de ses atouts et faiblesses, et en déduit les principaux enjeux environnementaux pour le PNR en identifiant clairement par un code couleur ceux qui sont jugés prioritaires.

2.2.2 Perspectives d'évolution du territoire, sans le PNR

Le chapitre consacré à l'état initial analyse simultanément les perspectives d'évolution du territoire. Il examine les tendances à l'œuvre, les pressions, et en déduit les risques induits pour le territoire, ou à l'inverse, les évolutions positives probables. Il en déduit également les points d'attention pour le PNR et les zones sensibles²⁷ en indiquant les dispositions de la charte s'y référant en ciblant les actions concrètes à mener par le PNR au regard de leurs caractéristiques et fragilités et en les cartographiant finement dans le plan de référence du PNR.

2.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de charte du PNR a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Pour les besoins de l'évaluation environnementale, un travail spécifique a été réalisé qui complète la présentation par le rapport des modalités d'implication des différents acteurs du territoire dans l'élaboration du projet de charte révisée ainsi que les principaux choix effectués tout au long de la démarche. Bien que l'évaluation environnementale ait été engagée tardivement au regard du processus, pour les raisons précisées en préambule, ce travail de reconstitution et d'explication a été réalisé avec soin. Il souligne en particulier l'importance des neuf commissions de travail

²⁷ Les zones sensibles listées dans la charte : sites d'intérêt écologiques, espaces boisés, corridors écologiques inter ou intra forestiers, espaces agricoles, parcs de loisir et golfs, espaces à vocation hippique, aérodromes civils et militaires et zones d'essais, fonds de vallée et réseau hydrographique, enveloppes urbaines et tissus diffus, nouvelles infrastructures déclarées d'utilité publique, zones d'intérêt et de sensibilité paysagère, sites d'intervention prioritaire, grands domaines patrimoniaux, zones d'enjeu pour l'exploitation à ciel ouvert de ressources naturelles.

thématiques, de l'expression des enjeux de l'État et des Régions, et de la mobilisation des éléments d'étude et d'analyse capitalisés notamment depuis 2004.

Ce travail permet en particulier de mettre en lumière :

- les orientations et mesures de la charte qui s'inscrivent essentiellement dans la continuité du programme d'actions de la première charte, et précisant les points de renforcement proposés : préservation du patrimoine naturel, incluant la mise en œuvre des stratégies nationales en faveur de la biodiversité et la prise en compte de la biodiversité ordinaire et domestique, et la maîtrise de l'étalement urbain ; protection des paysages et du patrimoine ; sensibilisation des publics ; intégration du développement durable par les acteurs économiques et promotion d'activités respectueuses des équilibres écologiques (en particulier pour le tourisme, l'installation d'entreprises, les activités agricoles et forestières, et la gestion des carrières) ;
- les points d'inflexion et nouveaux leviers mobilisés par la charte révisée : mise en œuvre et intégration des actions inscrites dans le plan climat énergie territorial (PCET) réalisé en 2011-2012²⁸ ; accompagnement renforcé des communes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, avec en particulier l'ambition de réussir la densification des tissus bâtis.

L'évaluation environnementale souligne la marge de manœuvre ténue du PNR dans certains domaines, comme le développement économique, l'agriculture et la forêt, où il vise une stratégie d'action fondée sur un partenariat en cours de consolidation. Elle explicite des difficultés qui ont nécessité un travail particulier de clarification et de définition des ambitions sur certains points (ressource en eau, déchets notamment).

2.4 Analyse des incidences environnementales probables de la charte du PNR, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

La méthodologie d'évaluation des incidences environnementales est clairement expliquée, chaque axe et mesure faisant l'objet d'une analyse au regard des composantes environnementales.

La plupart des incidences de la charte sur la biodiversité, les espaces naturels et les continuités écologiques sont, de manière cohérente avec les priorités affirmées, positives, fortes et directes.

Le croisement des effets des 34 mesures avec les 9 composantes environnementales identifiées comme prioritaires au terme de l'analyse de l'état initial met néanmoins en évidence les possibles risques d'incohérence ou de contradiction de la charte. Le travail réalisé répond ainsi précisément aux objectifs d'une évaluation environnementale stratégique, en identifiant les points qui devront faire l'objet d'une vigilance particulière dans la mise en œuvre opérationnelle de la charte. Certaines mesures font ainsi l'objet d'impacts négatifs faibles, directs ou indirects, (dix au total), signalés en orange, ou de points de vigilance (trente-quatre), clairement signalés par une marque V rouge. Ils sont argumentés par des justifications et des commentaires convaincants.

²⁸ L'Ae relève avec intérêt le signalement par un logo spécifique de toutes les dispositions contribuant en tout ou partie au PCET.

Le dossier considère que les impacts négatifs dépendent le plus souvent « *des modalités de mise en œuvre des actions, de leur territorialisation et du contexte infra territorial* ». Par exemple, la mise en œuvre certaines mesures prévoyant notamment le développement d'activités ou de l'accueil de nouvelles populations pourraient s'accompagner d'effets négatifs que le projet de charte n'est pas totalement en mesure de maîtriser.

Certains points de vigilance sont logiquement communs à plusieurs mesures, témoignant d'une analyse croisée ; par exemple : le risque de contradiction entre la protection du petit patrimoine hydraulique et la restauration de continuités écologiques aquatiques. L'Ae considère à cet égard qu'il serait intéressant de faire clairement apparaître le lien entre différentes mesures et d'indiquer en quoi elle sont complémentaires ou pas.

L'Ae recommande de faire apparaître plus clairement les interactions entre différentes mesures de la charte, en mettant en exergue leur complémentarité, ou au contraire leur contradiction potentielle.

De plus, une série de questions-réponses sur les enjeux les plus sensibles, assorties de tableaux spécifiques agglomérant les résultats des effets probables pour chacune des composantes environnementales, permet d'aller plus loin dans l'analyse en présentant les dispositions visant à sensibiliser, à éviter et à réduire les effets probables attendus, et également les mesures de résilience. Cette présentation est, selon l'Ae, de nature à faciliter la compréhension des enjeux majeurs de la charte. L'analyse ne prévoit pas à ce stade de mesures de compensations des impacts.

L'évaluation des effets de la charte repose sur le postulat que toutes les mesures de la charte pourront être mises en œuvre sur le périmètre optimisé. La charte ayant vocation à s'appliquer à un territoire plus large que le périmètre initial, la capacité d'appréciation de l'implication effective des nouveaux acteurs est limitée. Elle ne permet pas encore d'évaluer précisément la capacité opérationnelle de certaines mesures de la charte à éviter et réduire les éventuels effets négatifs d'autres mesures faisant l'objet d'un point de vigilance, en particulier lorsqu'ils sont liés à des projets d'infrastructures et de développement situés à l'extérieur mais à proximité du PNR. Elle ne permet pas d'évaluer non plus si les accords de partenariat ou conventions de gestion prévues seront menés à bien. Ce point renvoie à la nécessité de réalisation des bilans évaluatifs intermédiaires.

L'Ae a noté que l'analyse des mesures de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC) et les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation du projet de Charte ont été réunis au sein d'une même partie, (chapitre 6.6 de l'évaluation environnementale), ce qui est une présentation inhabituelle, mais intéressante au regard de leur complémentarité.

Un tableau reprend l'ensemble des incidences négatives et points de vigilance et présente les mesures ERC permettant de les anticiper et limiter. Ce tableau nécessite une lecture attentive et il n'indique pas le niveau d'engagement exigé par la charte sur les mesures ERC.

L'Ae recommande de préciser le niveau d'engagement du PNR sur les mesures de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC).

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le PNR est concerné par 6 sites Natura 2000²⁹, dans leur intégralité ou pour partie, cartographiés dans son plan de référence. Plus de 15,4% de la superficie totale du PNR est inscrit dans un site Natura 2000, soit 13 270 ha. Il s'agit des :

- Forêts Picardes : Massif des Trois Forêts et bois du Roi (ZPS – FR2212005) ;
- Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (ZSC – FR2200380) qui se recoupe à 95% avec le précédent. Ils ont donc un DOCOB commun ;
- Coteaux de l'Oise autour de Creil (ZSC – FF3300379) ;
- Coteaux de la vallée de l'Automne (ZSC – FR2200566) ;
- Massif forestier de Compiègne (SIC – FR 2200382) et Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (ZPS – FR2212001) dont une très faible partie est aujourd'hui intégrée au périmètre d'extension du PNR.
- Le Site du Marais de Sacy-le-Grand (ZSC – FR2200378).

Le PNR porte l'animation des documents d'objectifs (DOCOB) des deux sites Natura 2000 dont la majeure partie est située dans son périmètre, à savoir les sites des Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi (ZPS et ZSC) et Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, et aussi celui des Coteaux de l'Oise autour de Creil, ce qui conduit naturellement à une forte convergence entre les objectifs des DOCOB et les objectifs et mesures de la charte.

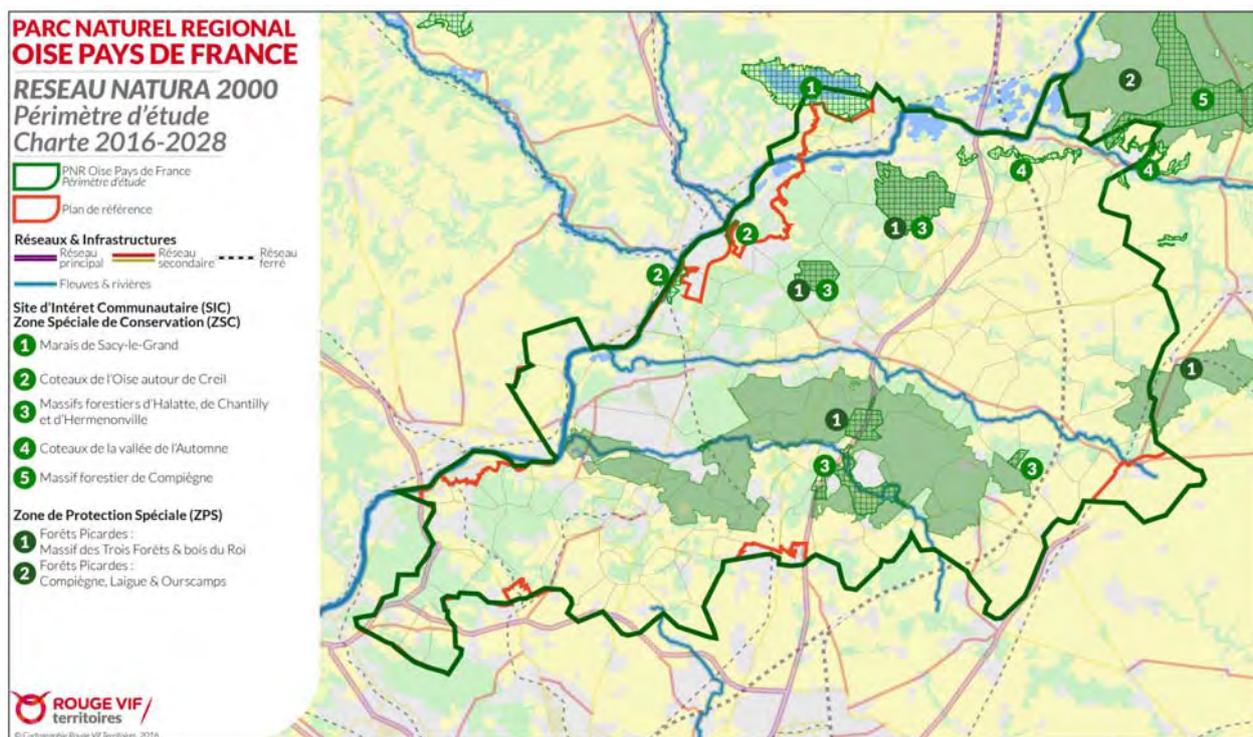


Figure 3 : carte du réseau Natura 2000 dans le PNR Oise Pays de France (Source : évaluation environnementale)

²⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'évaluation environnementale souligne à juste titre, selon l'Ae, que l'ensemble de l'axe 1 de la charte devrait participer aux objectifs du réseau Natura 2000 tant pour les sites remarquables que pour la biodiversité dans son ensemble. L'objectif prioritaire de restauration des continuités écologiques, notamment des milieux ouverts et des corridors inter forestiers et de maintien de la biodiversité ordinaire, vise bien à améliorer le nombre et la fonctionnalité des corridors et espaces de connexion entre les différents sites Natura 2000, et, ainsi, à la fonctionnalité du réseau dans son ensemble. De plus, le nouveau périmètre du PNR devrait améliorer les connexions entre les sites, en intégrant les continuités écologiques entre les principaux sites Natura 2000 du territoire et de ceux situés à proximité (Marais de Sacy, Forêt de Compiègne, Massifs des Trois Forêts), et *in fine* l'état des milieux et des espèces.

La charte prévoit que le parc passe une convention de coopération avec le syndicat mixte des Marais de Sacy sur les aspects de patrimoine naturel, d'hydrologie, de continuités écologiques et de pédagogie.

Le dossier note cependant que malgré des incidences globalement très positives, les mesures visant à développer le tourisme et les activités de nature (randonnées, pratiques équestres, chasse, etc.) sont susceptibles de générer une forte fréquentation de ces sites, pouvant notamment entraîner des risques de dérangement de la faune, de piétinement des habitats ou encore de dépôts de déchets.

Le dossier fournit une évaluation des incidences Natura 2000 site par site (description de ses caractéristiques et incidences) qui n'appelle pas d'observation de l'Ae.

2.6 Mise en œuvre et suivi de la charte

En application de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, la charte de PNR comporte « *un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte ainsi qu'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte. Ces dispositifs indiquent la périodicité des bilans* ».

L'évaluation environnementale rappelle que la charte 2004–2015 ne présentait pas à l'origine un dispositif de suivi et d'évaluation formalisé mais qu'un certain nombre d'outils de suivi et d'indicateurs ont été définis au cours de sa mise en œuvre. Le dispositif de suivi et d'évaluation proposé dans la charte 2016–2028 s'appuie sur les outils développés précédemment en les améliorant et, surtout, en construisant un nouveau référentiel de suivi partagé, basé sur des questions évaluatives et à partir des travaux d'un groupe technique constitué d'une vingtaine de personnes associant les équipes et les partenaires du parc. Le nombre de questions évaluatives est volontairement réduit pour les centrer sur les priorités définies dans la charte. Ces questions sont déclinées en sous questions et à chaque sous question sont associés des indicateurs permettant d'y répondre. La démarche d'évaluation environnementale aurait été plus pertinente si, au-delà de cette présentation synthétique, elle s'était davantage attachée à démontrer la bonne construction du dispositif de suivi-évaluation.

L'Ae souligne néanmoins un dispositif particulièrement bien structuré, cohérent avec les priorités et orientations de la charte, qui s'appuie sur un ensemble d'outils et de données produites en régie ou mises en réseau, assorties d'une fréquence d'analyse à 5 ou 10 ans, et à des valeurs de référence. Les tableaux auraient cependant pu plus distinctement faire état de la valeur initiale et

la valeur cible. Elle note également des travaux spécifiques à certaines thématiques³⁰. Le suivi de la charte s'appuiera en outre sur la poursuite et la consolidation de l'observatoire du PNR qui « a vocation à devenir un outil collaboratif et participatif, rassemblant l'ensemble des données et analyses disponibles relatives au territoire du Parc, véritable système d'information territorial ».

Elle relève que les indicateurs de résultats visent toutes les dynamiques du territoire, susceptibles d'intéresser les acteurs, sans identifier spécifiquement ceux pour lesquels l'action de la charte est présumée constituer un levier particulièrement fort. Il semblerait pertinent de mieux différencier les indicateurs qui concernent plus directement les dispositions prioritaires de la charte et l'efficacité du projet de territoire, dont les résultats pourront utilement alimenter les bilans évaluatifs.

L'Ae recommande de distinguer plus clairement les indicateurs relatifs aux dispositions prioritaires de la charte et à l'efficacité du projet de territoire des autres indicateurs retenus, afin de faciliter la réalisation des bilans évaluatifs.

2.7 Le résumé non technique

Le résumé non technique est clair et didactique. Il est fidèle au contenu de la charte et à l'évaluation environnementale proposée. Il manque toutefois une présentation du périmètre d'extension du PNR. Il pourrait être amélioré en l'illustrant à partir de quelques documents cartographiques issus de la charte ou de son plan de référence.

L'Ae recommande d'apporter au résumé non technique les modifications résultant de l'intégration des suites réservées aux recommandations de l'Ae.

3 Prise en compte de l'environnement par la charte du PNR

En raison des pressions sur le territoire, les ambitions, orientations, mesures et dispositions du projet de charte révisée sont clairement axées sur le développement des corridors écologiques sur l'ensemble des forêts du nord-est de la région parisienne depuis la forêt de Montmorency jusqu'à la forêt de Compiègne et au-delà, et sur la maîtrise de l'urbanisation, le parc ayant une responsabilité particulière dans l'aménagement du nord de l'Île-de-France et du sud de la Picardie avec à ses portes le pôle aéroportuaire de Roissy, et les agglomérations de Cergy-Pontoise, Creil et Compiègne. La charte constitue un véritable projet territorial de développement durable et conforte la volonté du PNR de la faire reconnaître comme Agenda 21 local³¹.

Pour l'Ae, la plus grande valeur ajoutée apportée par la nouvelle charte porte sur l'extension du territoire du parc et sur les trois domaines suivants :

- la protection de la biodiversité remarquable et ordinaire, et la connexion ou reconnexion écologique avec les réservoirs biologiques environnant le PNR ;

³⁰ A titre d'exemple : inventaires naturalistes et des zones humides, suivi expérimental de la fonctionnalité des corridors inter forestiers, suivi de l'aménagement des « secteurs agricoles potentiellement urbanisables » identifiés dans les SOU, suivi des espaces déstructurés ou dégradés, évolution des éléments identifiés dans les cartographies des enjeux paysagers, suivi du linéaire des voies fermées à la circulation, etc.

³¹ La France s'est engagée à la conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement à mettre en œuvre l'Agenda 21, programme d'actions pour le 21^e siècle sur le développement durable. Pour le décliner au niveau territorial, un cadre de référence a été validé au niveau interministériel en juillet 2006.

- la maîtrise de l'urbanisation, à la fois en terme d'étalement urbain et de requalification des espaces banalisés ;
- la conservation et la valorisation du paysage naturel et culturel.

La pertinence des mesures concernant les continuités écologiques mérite d'être soulignée de même que les ambitions fortes présentes dans le projet de charte. Cependant la prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (adopté en Île-de-France, finalisé mais non adopté en Picardie) mériterait d'être déclinée plus explicitement à l'échelle du PNR.

La capacité d'ingénierie du PNR lui permet de porter un niveau élevé d'ambition en matière d'urbanisation : « *limitation stricte de la consommation des espaces naturels du territoire : tout développement urbain ne peut se faire qu'au sein des enveloppes urbaines définies dans la Charte, représentant une consommation potentielle maximale de 250 ha d'espaces naturels pour la durée de la Charte, soit 0,31 % du territoire des 86 communes.* » Au service de cette ambition, le PNR a élaboré des outils très performants et spatialisés d'aide aux collectivités territoriales, les schémas d'orientation urbaine, pour la prise en compte des objectifs de la charte dans leurs documents d'urbanisme et de planification. Les questions sont traitées à l'échelle de chaque commune et non seulement sur ses aspects quantitatifs mais également sur ses aspects qualitatifs avec un travail sur la réhabilitation des centres bourgs et sur le bon positionnement des extensions des agglomérations. Ce travail remarquable sur les SOU mérite d'être souligné, et pourrait utilement être repris par d'autres PNR.

La protection des paysages constitue l'une des missions principales des PNR et c'est une des priorités de la charte. L'Ae note que les paysages peuvent être significativement dégradés par des opérations d'aménagement, portées par différents acteurs extérieurs au territoire, qu'il conviendra de bien identifier pour pouvoir travailler dès l'amont afin de prendre en compte ces enjeux.

L'Ae considère que la charte aurait pu aller encore plus loin sur certaines thématiques en lien avec le développement économique, comme l'eau et l'agriculture, et la lutte contre l'effet de serre, nouvel enjeu pris en compte par le Parc. Cependant, dans une logique contractuelle, qui est celle d'une charte de PNR négociée entre les parties co-signataires, l'atteinte des objectifs environnementaux dépend beaucoup de la manière dont les acteurs s'approprient les engagements. Tout en prenant acte de ce que le résultat présenté constitue un équilibre sans doute optimal de ce point de vue, l'Ae souligne que le PNR peut jouer un rôle majeur d'animateur, de démonstrateur et de pionnier susceptible de faire évoluer durablement les comportements.

La ressource en eau est un problème majeur sur le territoire de ce PNR à cause, d'une part, de la consommation locale et de celle des territoires voisins et, d'autre part, des sources de pollution possibles d'origine agricole et industrielle. Elle est bien traitée dans la charte. L'Ae souligne l'intérêt de poursuivre et d'amplifier les actions avec les activités hippiques et les golfs, voire de trouver avec ces acteurs des actions innovantes qui pourraient être répliquées ailleurs.

L'agriculture occupe un tiers environ de la superficie du PNR. Le PNR a la volonté d'aller vers une agriculture de qualité diversifiée pour mieux prendre en compte l'environnement et répondre aux demandes de mise en place de circuits courts et de proximité. Les objectifs présentés par la charte sont intéressants mais les actions concrètes ne sont pas encore clairement définies. Elles nécessiteront un dialogue de qualité avec les représentants des agriculteurs. Là encore des actions

expérimentales aidées par le PNR avec des agriculteurs volontaires pourraient avoir un effet levier important.

La thématique climat qui est nouvelle dans ce projet de charte, ce qui en soi mérite d'être relevé, est traitée de façon très générale alors que le territoire du parc pourrait être un territoire innovant voire expérimental sur de nouvelles filières : par exemple, géothermie, utilisation des boues des STEP, méthaniseurs...L'Ae invite le PNR à se rapprocher de l'ADEME³² pour construire des actions en ce sens.

L'Ae souhaite appeler l'attention du PNR sur la nécessité de mettre rapidement en place un conseil scientifique. Celui-ci pourrait être commun à d'autres parcs du secteur présentant à peu près les mêmes caractéristiques.

Enfin, l'Ae rappelle que l'une des conséquences de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est que les communes vont pouvoir adhérer en cours de route, ce qui nécessitera de développer de nouvelles modalités plus adaptatives pour la mise en œuvre de la charte.

³² ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie